
L'appartenance au Québec : citoyenneté, domicile et résidence dans la masse législative québécoise

H. Patrick Glenn et Dominic Desbiens*

Ayant été pendant longtemps le moyen privilégié pour lier l'individu à l'État, la citoyenneté devient de plus en plus menacée par d'autres critères d'appartenance avec lesquels elle doit désormais concurrencer. Le débat contemporain sur la citoyenneté oppose ainsi deux tendances : la première, expansionniste, voit dans la citoyenneté un concept clé pour la survie et la reconstruction de l'État, et la deuxième, restrictive, voit en son déclin actuel la possibilité d'autres configurations sociales plus prometteuses et pluralistes. Par l'élaboration d'un nouveau cadre d'analyse, et en examinant concrètement et exhaustivement dans la masse législative québécoise les facteurs de rattachement que sont la citoyenneté, le domicile et la résidence, les auteurs cherchent à déterminer dans quelle mesure les pratiques législatives de la province du Québec permettent de confirmer ou d'infirmer les éléments de ce débat théorique. Autrement dit, quels sont les critères effectifs d'appartenance au Québec, et quelle importance accorde-t-on à la citoyenneté en tant que facteur juridique de rattachement de l'individu à l'État ?

Deux constatations principales émergent de cette relecture. D'abord, la citoyenneté n'est généralement utilisée qu'à des fins symboliques dans la législation québécoise, bien qu'elle demeure toujours un facteur important d'exclusion des étrangers de la vie politique étatique. Ensuite, c'est la résidence qui joue de loin le rôle le plus important dans le processus d'assignation de bénéfices et d'imposition d'obligations, faisant de ce critère la pierre angulaire du droit commun de l'appartenance au Québec. Les auteurs en concluent que le Québec moderne est nécessairement une entité politique inclusive qui, dans les circonstances démographiques du monde, se voit dans l'impossibilité de viser uniquement ses propres citoyens dans ses activités, devant plutôt envisager la résidence comme étant son contact le plus important avec l'individu. Il serait donc possible, d'un point de vue juridique, de penser et définir la citoyenneté québécoise en terme de résidence au Québec, et en ce sens, rien ne viendrait justifier une notion expansionniste du concept de citoyenneté telle que soutenue par certains sur le plan théorique.

Citizenship, favoured traditionally as the conceptual link between the individual and the state, now faces the prospect of being displaced by other definitions of belonging. The current debate surrounding citizenship exposes two opposing tendencies: On one hand, the expansionist view characterizes citizenship as a key concept in the survival and the reconstruction of the state. The restrictive view, on the other hand, identifies the decline in the relevance of citizenship as an opportunity for more appropriate and pluralistic social configurations to take hold. The authors examine the extent to which legislative practices in Quebec confirm or detract from these views by proposing a new analytical framework and by exhaustively examining the province's legislative use of various indicia of belonging, including citizenship, domicile, and residence. Thus, the authors question what the effective criteria for belonging are in Quebec and how important citizenship is as a legal factor in linking the individual to the state?

Two key observations can be drawn from this study. First, citizenship is generally used merely for symbolic purposes in Quebec legislation and remains an important factor in the exclusion of non-citizens from provincial politics. Second, residence plays the most important role by far in the process of granting benefits and imposing obligations, suggesting that this indicia is in fact the cornerstone of Quebec's legal definition of belonging. The authors conclude that as an inclusive political entity affected by the trends of current global demographics, it is impossible for Quebec to pinpoint its activities solely for its citizens without using residence as the its main connection to the individual. From a legal point of view, it is therefore possible to conceptualize Quebec citizenship in terms of residence in Quebec and, from this perspective, there is nothing to support the expansionist view of the theoretical debate surrounding citizenship.

* H. Patrick Glenn, Titulaire de la chaire Peter M. Laing, Faculté de droit et Institut de droit comparé, Université McGill ; Dominic Desbiens, B.C.L., LL.B. (McGill, 2001), B.C.L. (Oxon, 2002), Sullivan & Cromwell, New York. Courriel : desbiensd@sullcrom.com. La recherche pour cet article a été faite dans le cadre de travaux financés et encouragés par Immigration et Métropoles, ainsi que le Centre de recherche inter-universitaire de Montréal sur l'immigration, l'intégration et la dynamique urbaine.

© Revue de droit de McGill 2003

McGill Law Journal 2003

Mode de référence : (2003) 48 R.D. McGill 117

To be cited as: (2003) 48 McGill L.J. 117

Introduction	119
I. Citoyenneté, domicile et résidence	121
A. <i>La vision expansionniste de la citoyenneté</i>	122
B. <i>La vision restreinte de la citoyenneté</i>	127
II. Analyse de la masse législative québécoise	133
A. <i>Identification des facteurs de rattachement dans la législation québécoise</i>	133
B. <i>Fréquence d'utilisation et répartition des facteurs de rattachement</i>	135
Conclusion	148
Annexes	151

Introduction

Comment définir l'appartenance de l'individu à un groupe ? Il n'y aurait pas qu'une seule réponse à cette question. Pour certaines relations d'appartenance, c'est la religion qui constitue le lien essentiel, pour d'autres c'est la langue, et pour d'autres encore c'est le lieu d'origine ou la résidence actuelle. Il est donc possible d'appartenir en même temps à plusieurs groupes, de cumuler plusieurs identités. Le groupe définit ses membres par ses critères d'appartenance, lesquels peuvent être plus ou moins exclusifs. Cependant, les membres ne sont pas non plus sans influence sur la définition du groupe ; ils peuvent militer pour un changement de ses critères d'appartenance, ou quitter le groupe pour toutes sortes de raisons, de sorte que le groupe (ou les membres qui en restent) doit réfléchir sur son avenir. *Voice* et *exit* sont des options fondamentales dans toute vie en commun¹. Il n'existerait donc pas de groupes naturels, ou matériels, ou fondamentaux (par exemple fondés sur la race), car *tout* groupement de personnes est dépendant de l'information qui constitue ses critères d'appartenance, et toute modification de cette information impliquera nécessairement une modification du groupe. Ainsi, les groupes qui ont été fondés sur la notion de race au XIX^e siècle disparaissent aujourd'hui sous l'effet de nouvelles informations scientifiques qui démolissent l'idée de caractéristiques raciales².

Si tous les groupes humains dépendent de l'information constituant leur définition, il devient donc possible de former de nouveaux groupes en développant de nouveaux critères d'appartenance ; l'information définitionnelle est simplement à construire ou à découvrir. Ainsi, la notion contemporaine de citoyenneté fut largement inventée pendant la construction des États européens, à partir du XVII^e siècle³. Pour la rendre convaincante, cependant, on l'a définie partout selon des combinaisons diffé-

¹ Voir Albert O. Hirschman, *Exit, Voice and Loyalty : Response to Decline in Firms, Organizations and States*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1970. Une collectivité peut prendre des mesures pour empêcher le départ de ses membres, et l'apostasie peut être sanctionnée par la mort. La mort, cependant, est aussi un moyen de sortir du groupe.

² Voir notamment Stephen Molnar, *Human Variation : Races, Types and Ethnic Groups*, 2^e éd., Englewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall, 1983 ; Stephen Jay Gould, *The Mismeasure of Man*, New York, Norton, 1981 ; Pat Shipman, *The Evolution of Racism : Human Differences and the Use and Abuse of Science*, New York, Simon & Schuster, 1994 ; Luigi Luca Cavalli-Sforza, Paolo Menozzi et Alberto Piazza, *The History and Geography of Human Genes*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1994, notamment aux pp. 17-19 (les listes de races sont apparues au 18^e siècle avec les origines des sciences taxonomiques) ; Ivan Hannaford, *Race : The History of an Idea in the West*, Washington (D.C.), Woodrow Wilson Center Press, 1996 ; Jacques Barzun, *From Dawn to Decadence : 500 Years of Western Cultural Life, 1500 to the Present*, New York, HarperCollins, 2000 aux pp. 503 (sur la phrénologie, la «skull anthropology», et les effets du «uncritical history, crude ethnology, and brash philology mixed to suit national pride»), 578 (sur l'«anthroposociology»).

³ Voir, pour la France, Charlotte Catherine Wells, *Law and Citizenship in Early Modern France*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1995 ; H. Patrick Glenn, «La citoyenneté et le droit : un bilan» dans Jerome H. Black et al., *Les enjeux de la citoyenneté : un bilan interdisciplinaire*, Montréal, Immigration et Métropoles, 1998, 33.

rentes de critères préexistants, soit la descendance (*jus sanguinis*) et le lieu de naissance (*jus soli*). Il n'y aurait donc pas de contenu autonome ou matériel de la notion de citoyenneté ; elle a plutôt été construite à partir d'autres idées, pour les besoins politico-juridiques de l'Europe des Lumières. L'effort de construction a néanmoins passablement réussi et, encore aujourd'hui, une bonne partie de la population mondiale s'identifie au moins partiellement en termes de citoyenneté, quelle que soit sa définition particulière et nationale. La justification et la défense de l'idée de citoyenneté demeurent d'autant plus une préoccupation majeure dans le monde occidental, en raison notamment des autres notions d'appartenance ou d'identité qui persistent ou qui se développent.

L'objectif de cet article est de réunir le débat théorique actuel sur la notion de citoyenneté avec l'expérience particulière d'une juridiction politique, la province canadienne du Québec. Le Québec représente une structure étatique souveraine dans les champs de compétence qui lui sont dévolus par la Constitution canadienne, et possède la capacité de créer et d'administrer une gamme très vaste de programmes, notamment d'ordre social⁴. Mais qui est membre de cette structure étatique qui s'appelle le Québec ? Quels sont ses critères effectifs d'appartenance ? Nous tenterons de répondre à ces questions en examinant concrètement et exhaustivement, dans la masse législative québécoise, les facteurs de rattachement que sont la citoyenneté, le domicile et la résidence. Nous espérons ainsi pouvoir répondre, dans une certaine mesure, aux commentaires émis récemment par Joseph Carens à l'effet que les théories de la citoyenneté restent impossibles à saisir jusqu'à ce que l'on voit leur application dans des contextes spécifiques⁵. Il s'agit donc d'un travail sur le terrain, du moins sur le plan législatif, informé par le débat théorique sur la citoyenneté. En le faisant, nous sommes pleinement conscients qu'il n'existe pas, du moins formellement, de citoyenneté québécoise à l'heure actuelle. Il n'empêche que la citoyenneté canadienne ou étrangère peut figurer dans la législation québécoise comme facteur de rattachement ou d'exclusion⁶, et que le Québec aurait pu, et pourrait toujours, créer une citoyenneté

⁴ Notamment sous l'autorité de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

⁵ Joseph H. Carens, *Culture, Citizenship, and Community : A Contextual Exploration of Justice as Evenhandedness*, Oxford, Oxford University Press, 2000 aux pp. 2-3. Selon Carens,

the discussions are usually conducted at such a high level of abstraction that it is often hard to tell whether disagreements are real or rhetorical and difficult to determine what concrete judgments can be inferred from alternative theoretical positions. [...]

[W]e do not really understand what general principles and theoretical formulations mean until we see them interpreted and applied in a variety of specific contexts.

⁶ Sur les appartenances juridiques possibles de ceux qui peuvent s'appeler «Québécois», voir H. Patrick Glenn, «L'étranger et les groupements d'États» (1998) 43 R.D. McGill 165 (appartenance

québécoise. Mais de manière plus importante encore, la non-existence d'une citoyenneté québécoise, ou l'absence d'emploi de la citoyenneté comme critère d'appartenance par le législateur québécois, pourrait être compensée par l'emploi d'autres facteurs, notamment la résidence et le domicile, et c'est ce que notre étude tend à révéler. L'utilisation extensive de ces autres critères de rattachement peut donc nous informer sur le degré d'importance — ou de non-importance — d'une notion de citoyenneté pour l'exercice des fonctions gouvernementales.

Dans un premier temps (Partie I), nous examinerons donc le débat théorique actuel sur la citoyenneté, notamment les visions expansionniste (IA) et restreinte (IB) de la citoyenneté qui dominent ce débat. Dans un deuxième temps (Partie II), nous entreprendrons notre travail sur le terrain en examinant, dans la masse législative québécoise, l'utilisation des facteurs de rattachement que sont la citoyenneté, le domicile et la résidence. Enfin, nous tirerons en conclusion quelques leçons des données législatives recueillies, afin de contribuer au débat théorique portant sur la citoyenneté.

I. Citoyenneté, domicile et résidence

Il est frappant de constater combien une partie importante des débats politiques, sociologiques et philosophiques dans le monde occidental est centrée aujourd'hui sur la notion de citoyenneté⁷. Il y aurait deux raisons pour cette concentration d'intérêt scientifique. D'abord, la citoyenneté est l'une des créations importantes de la pensée occidentale permettant de lier les individus à cette autre construction occidentale importante, l'État. L'État, selon le droit international, consiste en un gouvernement efficace qui exerce son autorité sur un territoire défini⁸. C'est la citoyenneté, donc, qui ajoute la dimension humaine à cette formulation abstraite. Le pouvoir de l'État existerait pour une raison, soit le bien-être de ses citoyens, et le droit international reconnaît

autochtone, appartenance provinciale, appartenance fédérale, appartenance américaine, appartenance mondiale) [Glenn, «Étranger»].

⁷ Pour des synthèses, voir notamment Irene Bloemraad, «Citizenship and Immigration: A Current Review» (2000) 1 J. Int'l. Migration & Integration 9; Will Kymlicka et William Norman, «Return of the Citizen: A Survey of Recent Work on Citizenship Theory» dans Ronald Beiner, dir., *Theorizing Citizenship*, Albany (N.Y.), State University of New York Press, 1995, 283 [Kymlicka et Norman, «Survey»]; Danielle Juteau, «Les enjeux de la citoyenneté: un bilan sociologique» dans Black *et al.*, *supra* note 3, 47, avec la bibliographie; Daniel Weinstock, «La citoyenneté comme "réponse" au problème du pluralisme des sociétés modernes» dans Black *et al.*, *ibid.*, 73, avec la bibliographie; Alan C. Cairns *et al.*, *Citizenship, Diversity, and Pluralism: Canadian and Comparative Perspectives*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1999; Carens, *supra* note 5; Michel Coutu *et al.*, *Droits fondamentaux et citoyenneté: Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, Montréal, Thémis, 1999; James Holston, dir., *Cities and Citizenship*, Durham (N.C.), Duke University Press, 1999; Will Kymlicka et William Norman, *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

⁸ Voir Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2000 aux pp. 32 («L'assise spatiale de la souveraineté: le territoire»), 40-41 (délimitation du territoire «complète et définitive»); James Leslie Brierly, *The Law of Nations: An Introduction to the International Law of Peace*, 6^e éd. par Humphrey Waldock, Oxford, Clarendon Press, 1963 à la p. 137.

qu'il appartient à chaque État de définir unilatéralement ses critères de citoyenneté⁹. Ainsi, la citoyenneté constituerait le lien politique et juridique entre l'individu et l'État, mais ses composantes peuvent varier d'un État à l'autre. Les combinaisons entre le *jus sanguinis* et le *jus soli* sont en effet multiples, et chaque droit national devient très complexe quant à l'attribution, la perte et le changement de la citoyenneté, notamment dans le contexte familial. Mais quelle que soit sa configuration, la citoyenneté a été considérée comme un élément essentiel dans le fonctionnement de l'État moderne.

La deuxième raison expliquant l'intérêt contemporain dans la citoyenneté serait son affaiblissement dans les circonstances actuelles du monde. Il y aurait lieu de revenir sur ce phénomène, mais il est incontestablement lié à un déclin contemporain de l'État, et même à sa disparition dans certaines parties du monde¹⁰. La «carte blanche» aurait donc encore son rôle à jouer dans la cartographie mondiale, et même les États les plus enracinés et puissants voient leur autorité contestée par les forces de la globalisation, de la régionalisation et de l'immigration. Le monde devient plus complexe, les loyautés deviennent multiples, et la citoyenneté devient plus vivement concurrencée par d'autres formes d'appartenance ; on s'intéresse à ses caractéristiques les plus fondamentales, les plus indispensables.

Il y aurait donc deux tendances inévitables dans le débat contemporain sur la citoyenneté. Une première tendance, celle d'une renaissance ou d'un renouveau, voit dans la citoyenneté un concept clé pour la survie et la reconstruction des sociétés étatiques modernes, même sous une forme éclatée. Une deuxième tendance, moins enthousiaste pour la citoyenneté, voit plutôt dans son déclin actuel la possibilité d'autres configurations sociales, plus prometteuses et plus pluralistes que les configurations qui prévalaient au sein des structures étatiques des derniers siècles. Le débat théorique sur la citoyenneté est ainsi marqué par une vision expansionniste, d'une part, et une vision plus restreinte, d'autre part.

A. La vision expansionniste de la citoyenneté

La vision expansionniste de la citoyenneté vise le bien-être de l'État. Cependant, il existe à l'intérieur de la pensée occidentale des différences quant au rôle idéal de l'État, des différences qui se traduisent par des objectifs différents, mais puissants, pour la citoyenneté. Les objectifs qui dominent la vision expansionniste de la citoyen-

⁹ Voir Henri Batiffol et Paul Lagarde, *Droit international privé*, t. 1, 7^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1981 à la p. 69.

¹⁰ Voir Martin L. van Creveld, *The Rise and Decline of the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; Nii Lante Wallace-Bruce, «Of Collapsed, Dysfunctional and Disoriented States : Challenges to International Law» (2000) 47 *Nethl. Int'l L. Rev.* 3, notamment à la p. 54 («[T]he phenomenon of a state in which the basic institutions have completely ceased to function is of recent origin. International law does not appear to have foreshadowed this and so it has no defined principles to apply to such situations»).

neté contemporaine ont essentiellement été fixés par T.H. Marshall et, bien avant, par Aristote.

La notion théorique de la citoyenneté qui est probablement la plus connue est celle de T. H. Marshall, telle que développée en 1950 dans son livre *Citizenship and Social Class*¹¹. Pour Marshall, la citoyenneté moderne doit avant tout viser l'égalité sociale, d'où l'importance de la notion de classe au sein de sa théorie. Selon lui, l'histoire de la citoyenneté depuis le XVIII^e siècle illustre bien le développement progressif des droits visant l'instauration de cette égalité sociale¹² : le XVIII^e siècle aurait vu la création des droits civils, tels que la «liberté de la personne», la «liberté d'expression», le «droit d'être propriétaire de biens», le «droit de contracter», et le «droit à la justice»¹³ [nos traductions] ; le XIX^e siècle aurait vu ensuite la généralisation des droits politiques, notamment du droit de vote¹⁴, ce dernier rendant possible du même fait la création de droits sociaux ; enfin, le XX^e siècle aurait vu le développement d'une gamme importante de mesures de sécurité sociale¹⁵. Pour Marshall, la citoyenneté comprend donc ces trois éléments – le civil, le politique et le social¹⁶ – et son évolution illustrerait une pression vers une égalité de plus en plus grande entre citoyens¹⁷.

La théorie de Marshall s'appuie certes sur des développements importants de l'histoire du droit occidental, et il y a effectivement eu une telle progression dans les droits créés et reconnus par le pouvoir étatique. Toutefois, le tableau de Marshall représente une vision expansionniste, voire même romantique de la citoyenneté, car il confond sous cette notion tous les rattachements pouvant donner lieu à un bénéfice étatique. En effet, dans la réalité juridique, et surtout en droit anglais, la citoyenneté ne jouait presque aucun rôle dans la détermination de la jouissance des droits civils et sociaux (sauf en ce qui concerne le droit de vote, pour lequel le rôle de la citoyenneté était et demeure toujours important). Pourquoi la citoyenneté n'était que peu reliée aux droits civils et sociaux ? Parce que le lien de citoyenneté entre l'individu et le pouvoir étatique émergent ne pouvait pas déplacer deux autres grandes tendances juridiques parallèles, l'une vers le local, et l'autre vers l'universel.

¹¹ Cambridge, Cambridge University Press, 1950. Sur Marshall, voir Michel Coutu, «Introduction : Droits fondamentaux et citoyenneté» dans Coutu *et al.*, *supra* note 7, 1 aux pp. 1-12 ; Guy Rocher, «Droits fondamentaux, citoyens minoritaires, citoyens majoritaires» dans Coutu *et al.*, *ibid.*, 23 aux pp. 27-31 ; Keith G. Banting, «Social Citizenship and the Multicultural Welfare State» dans Cairns *et al.*, *supra* note 7, 108 aux pp. 110-13 ; Martin Bulmer et Anthony M. Rees, *Citizenship Today : The Contemporary Relevance of T.H. Marshall*, Londres, University College London Press, 1996.

¹² Marshall, *ibid.* à la p. 10.

¹³ *Ibid.* aux pp. 10-18. Le langage utilisé pour décrire ces droits est celui de Marshall.

¹⁴ *Ibid.* aux pp. 19-21.

¹⁵ *Ibid.* aux pp. 21-27.

¹⁶ *Ibid.* à la p. 27.

¹⁷ *Ibid.*

Cette tendance vers le local se manifeste, en droit anglais, par un rattachement historique de l'individu au droit de son domicile pour les droits civils, et au droit de sa résidence pour les droits sociaux. Le domicile et la résidence offrent en effet l'avantage d'être à la fois locaux et empiriques, par rapport au lien formel et surtout politique que représente la citoyenneté¹⁸. Ainsi, les droits civils de se marier, de tester, et de succéder aux meubles sont régis par le droit du domicile¹⁹. Pour les droits sociaux, déjà la *Poor Law* conférait ses bénéfices aux résidents de chaque paroisse et, encore au XX^e siècle, on pouvait toujours dire, en matière de sécurité sociale, que «the relationship with Great Britain, as expressed in such concepts as 'residence', 'presence' or (in a very few instances) 'nationality', is relevant for [diverse] purposes» [nos italiques]²⁰. Il y a donc bien eu un mouvement vers l'égalité sociale, mais la notion de citoyenneté était trop étroite pour en constituer le vecteur, et trop difficile d'accès pour ceux qui, sur le terrain, avaient besoin d'aide.

La vision (trop) expansionniste de la citoyenneté de Marshall explique donc certaines critiques qui lui sont adressées aujourd'hui. On conteste notamment le caractère linéaire de son explication, en relevant que ceux qui bénéficient aujourd'hui des droits civils et sociaux se voient néanmoins refuser le droit de voter²¹. Cela implique-t-il, donc, que les droits politiques n'auraient pas précédé les droits sociaux ? En fait, ce n'est pas la chronologie de Marshall qui serait inexacte, mais plutôt la notion gonflée de citoyenneté qu'il a employée dans la construction de sa théorie. En effet, les droits politiques ont largement précédé les droits sociaux, mais ils demeuraient limités aux citoyens de l'État, alors que les droits sociaux ont vu leurs bénéfices plus largement distribués. La chronologie était donc exacte, mais le problème reposait sur une mauvaise corrélation entre le facteur de rattachement, d'une part, et la désignation des bénéficiaires des droits civils et sociaux, d'autre part.

La citoyenneté va également à l'encontre d'une autre tendance importante du droit, cette fois vers l'universel. Déjà le droit féodal refusait radicalement la jouissance de certains droits à l'aubain, l'étranger, et la personne venant d'ailleurs (le cri-

¹⁸ Le *Code civil du Québec* définit la résidence comme le lieu où la personne demeure de façon habituelle (art. 77 C.c.Q.) et le domicile comme lieu de son principal établissement (art. 75 C.c.Q.). La différence reposerait surtout sur une question d'intention. Ainsi le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'en faire son principal établissement (art. 76 C.c.Q.).

¹⁹ Voir Lawrence Collins, dir., *Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, t. 2, 13^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2000 aux pp. 671 (le mariage), 1026 (la succession aux biens meubles), 1029 (la capacité testamentaire). L'exercice d'autres droits civils est régi par des facteurs de rattachement non-personnels : le droit de contracter par le droit du contrat, et le droit de propriété par le droit de la situation des biens (*ibid.* aux pp. 958 (les immeubles), 1250 (le contrat)).

²⁰ Anthony I. Ogus, Eric M. Barendt et T.G. Buck, *The Law of Social Security*, London, Butterworths, 1988 à la p. 357. Pour l'importance historique, dans le droit social anglais, du «settlement» fondé sur la résidence, voir Lorie Charlesworth, «The Poor Law : A Modern Legal Analysis» (1999) 6 *Journal of Social Security Law* 79, notamment à la p. 81.

²¹ Voir Bloemraad, *supra* note 7 à la p. 17, avec références.

rière d'exclusion n'était pas toujours très certain), notamment à l'égard du droit d'être propriétaire ou de succéder (du moins en ce qui concerne les immeubles). Puis, avec l'articulation d'une notion formelle de citoyenneté s'est dessinée une tendance, d'une durée relativement courte, celle de refuser la jouissance de ces droits civils aux non-citoyens. Mais ce mouvement fut vite contesté au nom de l'universalisme des droits de la personne. Ainsi, dès le milieu du XIX^e siècle, il était acquis, pour reprendre le langage de l'article premier du *Code civil du Québec*, que «[t]out être humain possède la personnalité juridique ; il a la pleine jouissance des droits civils»²². La citoyenneté, donc, ne pouvait pas être le facteur exclusif de rattachement donnant lieu à la jouissance des droits civils, comme le suggérait Marshall, car une telle fonction impliquerait nécessairement l'exclusion des non-citoyens de la jouissance de ces droits fondamentaux. Limiter l'application de ces droits aux seuls citoyens reviendrait à discriminer de manière injustifiable et à ignorer la dimension universelle de tels droits. Conséquemment, la citoyenneté est devenue, dès la fin du XIX^e siècle, une catégorie suspecte du droit constitutionnel et du droit international, et son déclin se poursuit encore aujourd'hui. Nous y reviendrons plus tard²³.

La conception de la citoyenneté de Marshall était donc trop expansionniste, car elle confondait les fonctions de la citoyenneté avec celles de la résidence et du domicile, tout en niant les dimensions universelles des droits de la personne en droit occidental. Il existe cependant une autre vision expansionniste de la citoyenneté, celle-ci remontant à Aristote, et qui, sans nécessairement commettre la même erreur, exagère l'importance de la citoyenneté dans un autre sens. Pour Aristote, la notion de citoyenneté était très liée à la notion grecque de démocratie, et le citoyen se distinguait des autres par sa *participation* à la gouvernance de sa ville²⁴. La citoyenneté dans la pensée d'Aristote était donc l'institution qui, avec la démocratie, distinguait la civilisation grecque des sociétés «barbares»²⁵. Or, la participation des citoyens à la vie politique a subsisté comme idéal d'organisation politique depuis l'époque grecque, et cette vision de la citoyenneté qu'entretenait Aristote, transposée dans le contexte étatique moderne, continue toujours d'exercer une influence importante sur le débat politique entourant la citoyenneté. Il faut néanmoins insister sur le caractère expansionniste, ou exagéré, de cette vision, et ce pour deux raisons. D'abord, même Aristote reconnaissait que la participation du citoyen grec était basée avant tout sur un statut, ou sur un état de citoyenneté, et que ce statut conférait simplement un droit de participation à l'individu. L'*exercice* de ce droit de participation restait donc la prérogative du citoyen grec ; nous ne trouvons en effet aucune trace de mesures *nécessitant* son exercice,

²² Pour le processus au Bas-Canada au XIX^e siècle, voir Walter S. Johnson, *Conflict of Laws*, 2^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1962 à la p. 116 et s. ; pour l'Europe, de manière générale, voir Batiffol et Lagarde, *supra* note 9 à la p. 189 et s.

²³ Voir le texte correspondant à la note 42.

²⁴ Aristote, *La politique*, t. 1, trad. par Jean Tricot, Paris, Librairie Philosophique J. Vrin, 1962 aux pp. 167-68.

²⁵ Voir J. Walter Jones, *The Law and Legal Theory of the Greeks*, Aalen, Scientia Verlag, 1977 aux pp. 47, 53.

d'une manière ou d'une autre. Par conséquent, la participation effective n'était pas un élément essentiel de la citoyenneté. Ensuite, et de manière plus importante encore, Aristote camouflait ou négligeait l'importance des «autres» citoyens, c'est-à-dire les autres membres (citoyens) de la société grecque qui n'avaient pas le droit de participer à la vie politique. Ainsi, les femmes et les enfants des Grecs avaient leur citoyenneté, bien que la participation politique leur était niée²⁶. Mais le statut de citoyen n'en était pas moins important, notamment lorsque l'on considère les statistiques qui nous sont disponibles sur la population des territoires grecs à cette époque. Ainsi, à Athènes au IV^e siècle avant J.-C., il y avait seulement 21,000 citoyens par rapport aux 10,000 métèques (résidents étrangers) et 400,000 esclaves²⁷. Toutefois, il demeure que la participation active à la vie politique ne représentait qu'une partie de la notion de la citoyenneté grecque et, en ce sens, on peut conclure que la définition qu'Aristote donnait à la citoyenneté était une définition plutôt méristique du terme (du grec *meros*, la partie), ce qui signifie qu'une partie (ici la participation active) est définie comme le tout, par hypertrophie, tandis que le reste en est extirpé et disparaît.

Le modèle de démocratie grec a évidemment joué un grand rôle dans la pensée politique occidentale et a donné lieu, éventuellement, aux démocraties étatiques contemporaines. Quant à la notion grecque de la citoyenneté, elle a, dans un premier sens, eu peu ou pas d'influence sur la notion contemporaine de la citoyenneté. En effet, le citoyen est défini aujourd'hui de manière très large et en fonction de combinaisons variables du *jus sanguinis* et du *jus soli*, et il n'existe pas, pour cette raison, de relation évidente avec la notion très étroite de la citoyenneté qui prévalait au sein de la société grecque antique. Dans un autre sens, cependant, le modèle grec a su contribuer à une notion large et très expansionniste de la citoyenneté, telle qu'envisagée aujourd'hui par certains. En effet, sous l'influence d'Aristote, on a vu dans le phénomène de la participation politique le véritable cœur de la citoyenneté grecque, de sorte que dans la pensée politique actuelle, le citoyen est souvent perçu comme la personne qui *participe* à la vie politique. Ainsi, dans le contexte québécois, la citoyenneté a été décrite comme «la pleine participation» ou la «jouissance effective» des droits et libertés dans la société²⁸. Il existe donc une distinction entre la citoyenneté comme «activité sou-

²⁶ Voir Raphael Sealey, *The Athenian Republic : Democracy or the Rule of Law ?*, University Park (Pa.), Pennsylvania State University Press, 1987 aux pp. 9, 22-23, 30 ; Douglas M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 1978 à la p. 67 («Athenian women») ; Virginia Hunter et Jonathan Edmondson, dir., *Law and Social Status in Classical Athens*, Oxford, Oxford University Press, 2000 aux pp. 66, n. 45, 114, n. 6 («Because women lacked direct political rights, scholars generally deny the title 'citizen' to the female relatives of Athenian male citizens. [...] The Athenians disagreed» (avec références)).

²⁷ Voir Sealey, *ibid.* à la p. 6. De même, en droit romain, la citoyenneté représentait surtout la *libertas* de son titulaire. Voir Keechang Kim, *Aliens in Medieval Law: The Origins of Modern Citizenship*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000 à la p. 191.

²⁸ Voir José Woehrling, «Les droits et libertés dans la construction de la citoyenneté, au Canada et au Québec» dans Coutu *et al.*, *supra* note 7, 269 aux pp. 271-72 [Woehrling, «Droits et libertés»].

haitable», et la citoyenneté comme simple «état juridique»²⁹ [nos traductions], et il y a souvent, d'ailleurs, un glissement de l'un vers l'autre³⁰. On fait également la même distinction entre une citoyenneté «passive» et une citoyenneté «active»³¹.

Pourquoi la notion «politique» ou «active» de la citoyenneté serait-elle aujourd'hui une notion expansionniste ou exagérée de la citoyenneté ? Il est certain que la démocratie moderne a vivement besoin du citoyen actif. Habermas aurait donc raison d'affirmer que «[t]he nation of citizens does not derive its identity from some common ethnic and cultural properties, but rather from the *praxis* of citizens who actively exercise their civil rights»³². Cependant, si la démocratie a besoin du citoyen actif, il n'en découle pas inversement que la notion de citoyenneté a besoin de la démocratie. Les États non-démocratiques ont eux aussi leurs citoyens et, même dans les États démocratiques, la non-participation n'affecte en rien la citoyenneté. On a même déjà pu écrire que le citoyen «actif» n'existe pas en droit anglais³³, une constatation dont la portée dépasse de beaucoup cette juridiction. Certes, on ne peut empêcher les gens d'exprimer un certain enthousiasme envers la démocratie et la participation du citoyen, mais il faut également reconnaître combien cet enthousiasme dépasse la définition juridique actuelle de la citoyenneté. Le caractère expansionniste de cette notion du citoyen «actif» devient plus évident, d'ailleurs, par rapport aux conceptions plus restreintes de la citoyenneté.

B. La vision restreinte de la citoyenneté

La notion de citoyenneté est liée de près au développement de l'État dans l'histoire du droit occidental ; elle représente le lien, à la fois politique et juridique, entre l'individu et l'État. Au XIX^e siècle, lors de l'apogée des théories de l'État et de la citoyenneté, on en est venu à imaginer un rôle capital pour cette dernière. On la

²⁹ Voir Kymlicka et Norman, «Survey», *supra* note 7 aux pp. 284-85. Voir également *ibid.* à la p. 285 pour les notions correspondantes de citoyenneté «épaisse» et citoyenneté «mince» [nos traductions].

³⁰ Voir par ex. J.G.A. Pocock, «The Ideal of Citizenship Since Classical Times» dans Beiner, *supra* note 7, 29, qui parle à la p. 29 du citoyen grec comme «membre» de la *polis*, mais à la p. 34 des citoyens comme «personnes qui agissent les unes sur les autres». À la p. 36, l'auteur conclut que la citoyenneté devient un «état juridique» sous le droit romain, en contraste avec le «terme politique» grec [nos traductions]. Nous avons vu, cependant, que la citoyenneté était nécessairement un état juridique dans la *polis* grecque, qui donnait droit entre autres choses à la participation politique. Voir aussi Paul Magnette, *La citoyenneté : une histoire de l'idée de participation civique*, Bruxelles, Bruylant, 2001 à la p. 233, pour qui «la matrice de la citoyenneté, sa structure permanente», se trouverait dans les notions d'exclusion et de légalité.

³¹ Voir Coutu, *supra* note 11 à la p. 15 ; pour une conception «dynamique» de la citoyenneté, voir également Rocher, *supra* note 11 à la p. 34 et s.

³² Jürgen Habermas, «Citizenship and National Identity : Some Reflections on the Future of Europe» dans Beiner, *supra* note 7, 255 à la p. 258.

³³ J.P. Gardner, dir., *Citizenship : The White Paper*, Londres, The Institute for Citizenship Studies & The British Institute of International and Comparative Law, 1997 à la p. 9.

voyait éliminer les anciens facteurs de rattachement que sont le domicile et la résidence, de telle sorte que la jouissance et l'exercice des droits civils, politiques et sociaux se seraient vus contrôlés par le droit national de chaque citoyen. Ce mouvement était important au sein des pays continentaux. D'ailleurs, la loi nationale joue toujours un rôle dans le droit international privé de ces pays, particulièrement en matière de droit de la famille et de droit successoral³⁴. La notion du citoyen «actif» a même pu être expérimentée sur le plan juridique, notamment par des tentatives d'instauration du vote obligatoire³⁵. Aujourd'hui, cependant, ce mouvement vers un rôle juridique plus important et plus actif de la citoyenneté semble épuisé. Tel que nous l'avons constaté, Marshall attribuait un rôle exagéré à la citoyenneté lorsqu'il la qualifiait d'instrument d'égalité sociale, et Aristote en faisait de même en accordant une importance exagérée à son caractère participatif. Le débat contemporain sur le citoyen «actif» n'a donc lieu exclusivement que sur le terrain politique et moral.

Ce recul de la notion de citoyenneté est certainement dû au déclin de l'importance de l'État dans le monde³⁶, mais cette affirmation doit être nuancée. Si l'État est en déclin, il n'est toutefois pas sur le point de disparaître complètement ; il peut, dans certains domaines, continuer à jouer un rôle important, y compris pour des gens autres que ses propres citoyens. Autrement dit, il est possible que la citoyenneté subisse un déclin plus rapide que celui de l'État. C'est du moins ce qui semble se produire à la fois quant à l'emploi de la citoyenneté comme facteur de rattachement et quant à la diversification de la population jumelée à une montée d'autres formes de loyauté et de rattachement à l'État.

D'abord, la citoyenneté serait en déclin comme facteur de rattachement, notamment par rapport au domicile et à la résidence. On constate que ces anciens facteurs de rattachement, qui remontent au droit romain³⁷, se renouvellent. Il existe plusieurs dimensions à ce phénomène. Ainsi, nous avons vu que la *jouissance* des droits civils ne peut être limitée aux seuls citoyens de l'État³⁸. En effet, la personne humaine ne subit pas la mort civile en traversant la frontière ; sa «personnalité juridique» la suit dans tous ses déplacements, à travers tous les droits nationaux. Ensuite, l'*exercice* des

³⁴ Voir notamment, pour l'Allemagne, Gerhard Kegel et Klaus Schurig, *Internationales Privatrecht*, 8^e éd., Munich, C.H. Beck'sche, 2000 aux pp. 688 et s. (pour le mariage), 852 et s. (pour les successions). La France, par contre, ne se sert pas de la loi nationale pour les questions de successions, préférant la «thèse de la réalité» qui consiste à faire application de la loi de la situation pour les immeubles et la loi du domicile pour les meubles. Voir Pierre Mayer, *Droit international privé*, 4^e éd., Paris, Montchrestien, 1991 à la p. 493 et s.

³⁵ Notamment en Belgique et au Luxembourg pour l'Europe, mais aussi en Australie. Voir Robert Blackburn, «Outlaw the Apathetic», *Times Higher Education Supplement* (15 juin 2001) à la p. 18.

³⁶ Voir *supra* note 10 et le texte correspondant.

³⁷ Voir William Warwick Buckland, *A Text-Book of Roman Law from Augustus to Justinian*, 3^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1963 à la p. 250 ; pour l'adoption du domicile comme facteur de rattachement pour le statut personnel au Moyen Âge, voir Batiffol et Lagarde, *supra* note 9 à la p. 262.

³⁸ Voir le texte correspondant à la note 22.

droits civils, nécessitant une réglementation détaillée, est de moins en moins régi par le droit national du citoyen. Dans les pays de common law comme au Québec, le droit national du citoyen n'a jamais joué un rôle important à ce niveau, mais dans les pays continentaux et ailleurs dans le monde, on constate son déclin au profit d'une remontée du droit du domicile ou de la résidence³⁹. L'accroissement de la migration contemporaine explique en grande partie ce développement. Appliquer la loi nationale en fonction du critère de la citoyenneté devient un fardeau à la fois social et juridique ; on préfère de plus en plus appliquer la loi du lieu d'établissement social de la personne, une fonction assurée de manière plus efficace par les anciens facteurs du domicile et de la résidence.

Quant aux droits sociaux, c'est-à-dire les droits qu'aurait le citoyen contre l'État en matière d'assurance sociale, de soins de santé et d'éducation, on note encore une fois que la situation démographique de la plupart des pays ne permet pas d'insister exclusivement sur un lien d'appartenance fondé sur la citoyenneté. D'ailleurs, en Europe, ce serait illégal à l'égard des ressortissants des pays de l'Union européenne⁴⁰. Ailleurs dans le monde (et pour les citoyens des pays tiers en Europe), il est devenu moralement et pratiquement impossible de nier les droits sociaux aux étrangers présents sur un territoire national de manière non-touristique, particulièrement dans les pays où l'acquisition de la nationalité est difficile. On constate donc, pour ces raisons, un mouvement vaste et important vers la jouissance des droits sociaux par les simples résidents d'un pays⁴¹. Mais cette ouverture vers le non-citoyen n'est pas simplement le produit de forces démographiques ou de politiques d'intégration européenne. Sur un plan plus fondamental, faire preuve de discrimination à l'endroit du non-citoyen en

³⁹ Pour la Suisse, par exemple, voir Bernard Dutoit, *Droit international privé suisse : commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 3^e éd., Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2001 à la p. 76 (le législateur suisse donnant «nettement la préférence au domicile sur la nationalité») ; pour l'Allemagne, notamment pour l'importance récente de la résidence habituelle, voir Kegel et Schurig, *supra* note 34 aux pp. 383-84.

⁴⁰ Voir Stephan Weatherill et Paul Beaumont, *EU Law*, 3^e éd., Londres, Penguin, 1999 à la p. 672 et s.

⁴¹ Voir Raymond-François Lebris, «L'étranger et ses métamorphoses : quelques considérations contemporaines» dans *L'internationalisation du droit : mélanges en l'honneur de Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1994, 233 à la p. 242 ; Yasemin Nuhoğlu Soysal, *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, notamment aux pp. 123, 132 ; Gardner, *supra* note 33 à la p. 11 ; Yash Ghai, «Migrant Workers, Markets and the Law» dans Wang Gungwu, *Global History and Migrations*, Boulder (Colo.), Westview, 1997, 145, notamment à la p. 167 ; Alan C. Cairns, «Empire, Globalization, and the Fall and Rise of Diversity» dans Cairns *et al.*, *supra* note 7, 23 aux pp. 39-40 ; James Holston & Arjun Appadurai, «Introduction : Cities and Citizenship» dans Holston, *supra* note 7, 1 à la p. 4 ; Bloemraad, *supra* note 7 aux pp. 17-20 ; Miriam Feldblum, «Managing Membership : New Trends in Citizenship and Nationality Policy» dans T. Alexander Aleinikoff et Douglas Klusmeyer, *From Migrants to Citizens : Membership in a Changing World*, Washington (D.C.), Carnegie Endowment for International Peace, 2000, 475 aux pp. 483-89. La législation fédérale américaine récente aurait toutefois réduit de manière importante les droits sociaux des non-citoyens. Voir T. Alexander Aleinikoff, «Between Principles and Politics: U.S. Citizenship Policy» dans Aleinikoff et Klusmeyer, *ibid.*, 119 aux pp. 130-34.

matière de droits sociaux équivaldrait à agir à l'encontre de l'universalité des droits de la personne. En droit constitutionnel canadien et américain, par exemple, toute distinction législative entre le citoyen et le non-citoyen serait constitutionnellement «suspecte» et nécessiterait ainsi une justification particulière⁴². Pour certains, l'égalité du non-citoyen aurait même acquis le statut d'un principe de droit international⁴³. Acquérir la citoyenneté dans ces circonstances présente donc peu d'avantages au non-résident de longue durée, du moins sur le plan des droits sociaux. C'est d'ailleurs peut-être une des raisons pour lesquelles on constate un taux de naturalisation extrêmement bas dans plusieurs pays⁴⁴.

⁴² Voir J. Donald Galloway, «The Dilemmas of Canadian Citizenship Law» dans Aleinikoff et Klusmeyer, *ibid.*, 82 à la p. 108 ; Aleinikoff, *ibid.* aux pp. 152-55.

⁴³ Voir David Jacobson, *Rights Across Borders : Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996, notamment aux pp. 8-9 ; Soysal, *supra* note 41. Pour le peu d'influence des normes internationales en matière de détermination du statut de réfugié, voir toutefois H. Patrick Glenn, *Strangers at the Gate : Refugees, Illegal Entrants and Procedural Justice*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1992.

⁴⁴ Voir Jacobson, *ibid.* aux pp. 39-40 (avec des statistiques sur les taux de naturalisation allant du pourcentage le plus élevé (5% pour la Suède) au pourcentage le moins élevé (0.3% pour l'Allemagne)) ; Tomas Hammar, «Dual Citizenship and Political Integration» (1985) 19 *Int'l Migration Rev.* 438 à la p. 442 ; Soysal, *ibid.* aux pp. 24-27. Le taux de naturalisation dépendra aussi, cependant, des conditions juridiques de naturalisation dans le pays d'accueil. Parmi ces conditions, qui peuvent être plus ou moins accueillantes, il faut compter l'acceptation ou non de la double citoyenneté ; la naturalisation sera souvent repoussée si elle implique nécessairement la perte d'une citoyenneté originale. Ainsi, au Canada, où les conditions de naturalisation ne sont pas exigeantes et où la double citoyenneté est acceptée, le taux de naturalisation serait plus élevé. Pour des taux de naturalisation au Canada, voir Karol J. Krótki et Colin Reid, «Demography of Canadian Population by Ethnic Group» dans John W. Berry et J.A. Laponce, *Ethnicity and Culture in Canada : The Research Landscape*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 17 à la p. 26 (taux de naturalisation variant entre 23% et 88% selon la nationalité d'origine) ; OCDE, *Trends in International Migration. Continuous Reporting System on Migration*, Rapport annuel 1996, Paris, OCDE, 1997 aux pp. 263, 269 (environ 48,000 naturalisations en 1995 sur quelque 212,000 immigrants) ; *Not Just Numbers : A Canadian Framework for Future Immigration*, Ottawa, Citoyenneté et Immigration Canada, 1997 à la p. 13 (plus de 80% de ceux qui ont immigré au Canada entre 1991 et 1994 sont devenus des citoyens), tel que cité dans Statistiques Canada, «Recensement de 1996 : immigration et citoyenneté», *Le Quotidien* (4 novembre 1997) 8 ; Woehrling, «Droits et libertés», *supra* note 28 à la p. 275 (notant aussi l'absence du service militaire obligatoire au Canada). Aux États-Unis, il y a eu une hausse du taux de naturalisation suite à la promulgation en 1996 de la législation fédérale limitant le droit des étrangers aux bénéfices gouvernementaux. Cette législation ne touchait cependant qu'une certaine classe d'étrangers («non-qualifiés»), et certains bénéficiaires ont été restaurés par après. Voir le *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act*, 8 U.S.C. § 1601 et s. (1996) ; *Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act*, 8 U.S.C. § 1101 (1996) ; Tanya Broder, «State and Local Policies on Immigrants and Public Benefits : Responding to the 1996 Welfare Law» (Janvier-février 1998) 31 *Clearinghouse Review* 503. Pour son effet sur le taux de naturalisation, voir Stephen Castles et Alastair Davidson, *Citizenship and Migration : Globalization and the Politics of Belonging*, New York, Routledge, 2000 à la p. 89.

Bref, la citoyenneté ne garderait une importance primordiale qu'en matière de droits politiques, une constatation en vertu de laquelle on a fait remarquer que la citoyenneté subissait ainsi «une certaine dévaluation pratique et symbolique»⁴⁵. Dans certains cas, on est même allé jusqu'à accorder le droit de voter au résident étranger, un privilège que l'on a pourtant l'habitude d'accorder uniquement au citoyen⁴⁶. Toutefois, le *résident* «actif» n'a pas encore attiré l'attention des théoriciens de la citoyenneté.

La vision restreinte de la citoyenneté ne découle pas seulement de sa perte d'influence en tant que facteur de rattachement. Elle découle aussi de la place de plus en plus importante qu'occupent d'autres facteurs identitaires dans la vie des individus. La diminution de l'importance de la citoyenneté est donc très liée aux autres types d'appartenance qu'entretiennent de plus en plus les citoyens à l'égard de l'État et d'autres entités. On peut identifier plusieurs facteurs qui contribuent à cette fragmentation contemporaine des loyautés et appartenances des populations : les communautés autochtones revendiquent un statut particulier à l'intérieur des États ; l'immigration ajoute à la diversification des modes de vie et des croyances ; les structures politiques se compliquent et se régionalisent. Les cumuls d'identité sont donc fréquents (par exemple, une identité autochtone, chrétienne, juive, musulmane ou hindoue, à laquelle vient s'ajouter, de manière cumulative, une identité québécoise, canadienne, nord-américaine)⁴⁷. Pour certains de ces groupements, qui ont leur propre droit, c'est la nécessité même de l'État et de la citoyenneté qui serait remise en question l'État ni la citoyenneté ne seraient même nécessaires⁴⁸.

Marshall, qui mettait principalement l'emphasis sur le rôle de la citoyenneté dans l'atteinte de l'égalité sociale, n'aurait jamais prévu qu'un demi-siècle après ses travaux, la diversité sociale prendrait une telle ampleur⁴⁹. Or, cette diversification sociale a certainement un impact sur la citoyenneté. Le plus important se situe sans doute au niveau de la notion (expansionniste) du citoyen «actif». En théorie, ce citoyen «actif» est voué à la construction de son État et à l'efficacité de ses programmes. Il est prêt, de plus, à accepter l'exclusivité de ses lois. Cependant, dans la mesure où le citoyen se

⁴⁵ Pour le Canada, voir Woehrling, «Droits et libertés», *ibid.* aux pp. 280, 284 ; Galloway, *supra* note 42 à la p. 87. Plus généralement, pour le déclin de l'utilité de la nationalité en raison de la multiplication contemporaine des nationalités doubles, une conséquence de l'indépendance juridique de la femme mariée, voir Franco Mosconi, «A Few Questions on the Matter of International Uniformity of Solutions and Nationality as a Connecting Factor» dans Jürgen Basedow *et al.*, dir., *Private Law in the International Arena : Liber Amicorum Kurt Siehr*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2000, 465 aux pp. 479-80.

⁴⁶ Voir par ex. Aleinikoff, *supra* note 41 aux pp. 150-51 ; Soysal, *supra* note 41 aux pp. 127-28.

⁴⁷ Voir, pour ces cumuls, Glenn, «Étranger», *supra* note 6.

⁴⁸ Pour les droits non-étatiques du monde, voir H. Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World*, Oxford, Oxford University Press, 2000 [Glenn, *Traditions*].

⁴⁹ Sur cette faiblesse de la théorie de Marshall, voir Coutu, *supra* note 11 à la p. 12 ; Douglas Klusmeyer, «Introduction» dans Aleinikoff et Klusmeyer, *supra* note 41, 1 à la p. 20 ; Banting, *supra* note 11 aux pp. 110, 114.

définit de plus en plus en fonction d'identités non-étatiques (autochtone, musulmane, hindoue ou d'autres formes plus modernes de multiculturalisme), il devient nécessairement moins «actif» à l'égard de son État et, selon cette définition du citoyen, moins un citoyen. Ainsi, plus la définition est expansionniste, plus il y a de menaces à l'intégrité de la citoyenneté, et plus il devient nécessaire de la redéfinir pour l'adapter à ces phénomènes. Conséquemment, la citoyenneté deviendrait nécessairement différenciée afin de refléter la nouvelle diversité sociale⁵⁰. Cette différenciation deviendrait de plus en plus marqué dans la mesure où la loi nationale s'éloigne de l'égalité pour permettre un traitement différencié des citoyens.

Cependant, le caractère de la définition classique de la citoyenneté, en tant que simple lien juridique et politique entre une personne et un État, fait en sorte que ce lien reste pratiquement inchangé par l'existence de loyautés non-étatiques multiples, et même par l'admission d'une diversification par la loi nationale. L'expérience étrangère nous enseigne en effet que l'État moderne peut exister même en admettant le principe de la personnalité des lois sur son territoire. Ainsi, pour prendre un exemple visible, quoique controversé (il y en a d'autres qui le sont moins), l'État d'Israël existe malgré le fait que les citoyens juifs et musulmans jouissent de statuts personnels différents⁵¹, et la citoyenneté israélienne n'en est pas affectée, du moins pas directement. On connaît partiellement le même phénomène en droit canadien, avec la reconnaissance d'un statut juridique particulier dont bénéficient les peuples autochtones⁵². On reconnaît aussi, en droit québécois, canadien et américain, le phénomène de l'accommodement raisonnable des traditions et des normes non-étatiques, lequel permet le développement d'un certain pluralisme juridique au sein de l'État⁵³. La citoyenneté canadienne ne serait donc pas affectée par ces développements, mais l'État canadien serait également un État plus flexible.

Bref, les pressions actuelles sur l'État et la citoyenneté modernes auront permis à certains de voir les avantages d'une vision restreinte de la citoyenneté. Alan Cairns écrivait récemment que «[t]he contemporary question is nothing less than whether the practice of citizenship still has the ability to link members of a society in a relation of rights and obligations to the state»⁵⁴. Cette définition implicite n'est pas parmi les plus expansionnistes. À cet égard, Keith Banting constate que dans un monde de communautés et de loyautés multiples, «citizenship takes on a certain thinness [but] its abstract nature and legal definition makes it potentially more inclusive than forms of

⁵⁰ Voir Will Kymlicka, *Liberalism, Community and Culture*, Oxford, Clarendon Press, 1989 à la p. 151 ; Rocher, *supra* note 11, notamment à la p. 40 («la dimension culturelle de la citoyenneté peut comporter une forte tendance à la fragmentation sociale et politique»).

⁵¹ Voir Glenn, *Traditions*, *supra* note 48 à la p. 110, avec références à la n. 107.

⁵² Voir H. Patrick Glenn, «The Common Law in Canada» (1995) 74 R. du B. can. 261 aux pp. 277-78.

⁵³ Voir José Woehrling, «L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse» (1998) 43 R.D. McGill 325.

⁵⁴ «Introduction» dans Cairns *et al.*, *supra* note 7, 3 à la p. 4.

community and social cohesion defined in purely cultural terms»⁵⁵. La citoyenneté, oui, mais pas de manière démesurée ou trop expansionniste.

Dans quelle mesure maintenant les pratiques législatives au Québec nous permettent-elles de confirmer ou d'infirmer les éléments de ce débat théorique ?

II. Analyse de la masse législative québécoise

Dans la mesure où la citoyenneté constitue un instrument d'égalité sociale, ou une technique de participation dans les activités étatiques, on devrait trouver des traces importantes de ces objectifs dans la législation, car c'est à travers celle-ci que les grands objectifs sociaux sont poursuivis dans les démocraties occidentales. C'est évidemment le cas pour l'égalité, mais ce l'est également pour la participation, car même la participation peut être encadrée, voir même dictée par la loi. Autrement dit, si la citoyenneté a une dimension politique certaine, on ne peut dissocier cette dimension politique de son enracinement juridique. C'est pourquoi nous entreprendrons maintenant un examen, sur le terrain législatif, de l'emploi qui est fait de la citoyenneté par le législateur québécois, notamment par rapport aux autres facteurs de rattachement que sont le domicile et la résidence, afin de déterminer dans quelle mesure le débat actuel sur la citoyenneté trouve emprise sur le plan empirique.

A. Identification des facteurs de rattachement dans la législation québécoise

Des facteurs de rattachement que sont la citoyenneté, le domicile et la résidence, c'est le domicile qui a joué le plus grand rôle dans l'histoire du droit. La citoyenneté, telle que définie alors, a certes joué un certain rôle dans l'Antiquité, mais même à cette époque elle se trouvait à être concurrencée par le domicile, qui a par la suite triomphé entièrement pendant la période médiévale. Il a donc fallu attendre l'État moderne pour redécouvrir la citoyenneté et l'affecter aux fins de l'État. Tel que mentionné, la citoyenneté est conférée par l'État, qui, pour ce faire, a su adopter et imposer une multitude de critères (*jus sanguinis*, *jus solis*, etc.). Le domicile, par contre, découle en large mesure de la volonté individuelle, et se compose de deux éléments. Le premier, de fait, consiste en l'établissement de l'individu dans un lieu⁵⁶. On peut, à toutes fins utiles, parler de résidence. Le deuxième élément du domicile, cependant, est plutôt d'ordre psychologique. Ainsi, pour changer son domicile, on change certes sa résidence, mais il faut également que ce changement soit accompagné par l'intention de faire de sa nouvelle résidence son principal établissement⁵⁷. Dans la tradition de common law, cet élément psychologique a joué, historiquement, un rôle encore plus important, en parlant de l'intention de rester de manière permanente (*ani-*

⁵⁵ *Supra* note 11 à la p. 130.

⁵⁶ Art. 75 C.c.Q.

⁵⁷ Art. 76 C.c.Q.

mus semper manendi)⁵⁸. Prouver quel est le domicile d'un individu nécessite donc des indications quant à son état d'esprit et à son attachement mental au lieu. La résidence, par contre, est purement une question de fait⁵⁹. Elle est le lieu où la personne «demeure de façon habituelle», quel que soit l'attachement mental, quelle que soit la durée⁶⁰.

De ces trois facteurs de rattachement, seul le domicile garantit une certaine forme de loyauté de la part de l'individu. En effet, la citoyenneté est conférée automatiquement par l'État selon des critères objectifs, alors que la résidence peut être entièrement fortuite. Le domicile présente néanmoins des faiblesses. Il n'est pas contrôlable par l'État (c'est là une faiblesse de la perspective de l'État) ; il est souvent difficile à établir (ce qui soulève des problèmes très importants dans l'administration des programmes gouvernementaux) ; et il peut être détaché de la vie sociale de l'individu (dans les cas où un déménagement n'est pas accompagné d'une volonté de couper les liens). Pour toutes ces raisons, les lois du Québec ne font pas appel exclusivement à l'un ou à l'autre de ces trois facteurs de rattachement. Nous avons découvert par ailleurs que la situation est même plus complexe, car la législation québécoise se sert aussi de notions telles que «demeurer», «habiter» et «séjourner», lesquelles font essentiellement double emploi avec la notion de résidence.

Comment ces facteurs de rattachement sont-ils utilisés dans la masse législative québécoise ? La réponse à cette question s'est également révélée complexe. Après quelques efforts simples mais infructueux de tabulation, et cela malgré l'assistance d'outils de recherche électroniques, nous avons conclu à la nécessité d'une grille d'analyse beaucoup plus détaillée que celle envisagée à l'origine. Cette grille a dû être construite au fur et à mesure que la recherche progressait, car en parcourant la législation, nous avons été amenés à constater de nombreux emplois différenciés des facteurs de rattachement. Le processus de catégorisation a été laborieux, mais il en résulte un portrait exhaustif. Celui-ci est peut-être même trop raffiné, mais il s'agit d'une conclusion à laquelle il était impossible d'arriver avant la fin de la recherche. La grille, d'ailleurs, pourrait servir à d'autres fins, et les catégories peuvent être combinées afin de produire des résultats plus synthétiques.

Les facteurs de rattachement ont été extraits électroniquement en utilisant une liste de termes dérivés de la racine du nom correspondant à chaque facteur de rattachement. Par exemple, pour la notion de citoyenneté, nous avons recherché «citoyen», «citoyenne», «citoyens», «citoyennes», «citoyenneté», et ainsi de suite⁶¹. Quant à la

⁵⁸ Voir Martin Wolff, *Private International Law*, 2^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1950 à la p. 111.

⁵⁹ Ethel Groffier, *Précis de droit international privé québécois*, 4^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1990 à la p. 28.

⁶⁰ Art. 77 C.c.Q.

⁶¹ Plus spécifiquement, notre recherche visait l'ensemble des termes suivants :

Citoyenneté : *citoyen, citoyenne, citoyens, citoyennes, citoyenneté*

Domicile : *domicile, domicilié, domiciliée, domiciliés, domiciliées*

Séjour : *séjour, séjourner, séjourne, séjournement, séjournant, séjourné, séjournais, séjournait, séjournaient, séjournera, séjourneront*

législation elle-même, nous avons pris l'ensemble de la législation québécoise telle qu'elle existait, sous forme électronique⁶² au 1^{er} juin 1998. La masse législative a été divisée en quinze grands secteurs, qui sont les suivants:

- Affaires autochtones
- Affaires municipales et gestion du territoire
- Agriculture
- Culture
- Droit privé et statut civil
- Économie, finance et commerce
- Éducation
- Environnement, faune et loisirs
- Fiscalité et revenu
- Gouvernement et institutions
- Justice et sécurité publique
- Ressources naturelles et énergie
- Santé et affaires sociales
- Transport
- Travail et professions

Le plus grand de ces secteurs — Économie, finance et commerce — comportait 32 lois ; le plus petit — Agriculture — n'en comportait que cinq.

B. Fréquence d'utilisation et répartition des facteurs de rattachement

Quel est le taux général d'utilisation des facteurs de rattachement identifiés ? La Table I nous donne un aperçu de la totalité des références à ces facteurs dans la masse législative québécoise, ainsi que leur répartition.

Résidence : *résidence, résidant, résidante, résidants, résidentes, résider, réside, résident, résidents, résidentes, résidé, résidais, résidait, résidaient, résidera, résideront*

Demeure : *demeure, demeurer, demeurent, demeurant, demeuré, demeurais, demeurerait, demeuraient, demeura, demeurent*

Habitation : *habitation, habiter, habitant, habitante, habitants, habitantes, habite, habitent, habité, habitais, habitait, habitaient, habitera, habiteront*

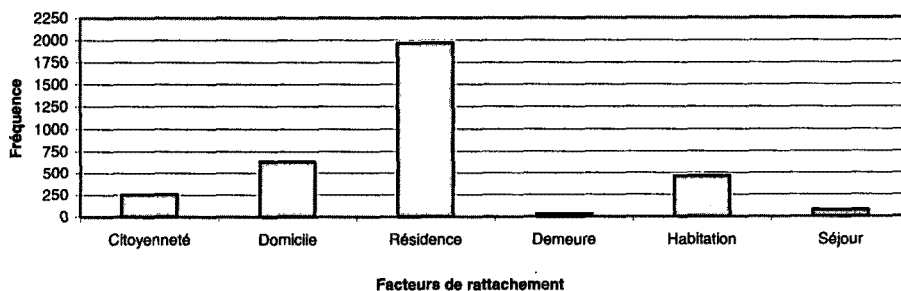
⁶² *Lois et Règlements*, en ligne : Publications du Québec <http://www.gouv.qc.ca/Informations/Lois/Lois_fr.html>. Pour les lois incluses dans chaque catégorie, voir l'Annexe A, «Classification des lois par secteur juridique».

TABLE I
Facteurs de rattachement employés dans la masse législative québécoise

Facteurs de rattachement	Fréquence absolue	Fréquence relative
Citoyenneté	257	7,52%
Domicile	629	18,10%
Résidence	1967	57,75%
Demeure	29	0,75%
Habitation	462	13,72%
Séjour	74	2,16%
Total	3418	100,00%

Le rôle dominant que joue la résidence comme lien entre l'individu et les structures étatiques québécoises est sans doute ce qu'il y a de plus frappant dans cette répartition des facteurs de rattachement. À elle seule, la résidence représente 57,75% des références totales aux facteurs de rattachement ; en combinaison avec ses équivalents, soit la demeure, l'habitation et le séjour, ce taux augmente à 74,38%. On peut également constater que le domicile semble avoir perdu sa priorité historique, alors que la citoyenneté joue un rôle très réduit, mais apparemment non-négligeable, dans la masse législative. La Table II représente graphiquement ces conclusions.

TABLE II
Importance relative des facteurs de rattachement employés dans la masse législative québécoise



Maintenant, comment ces références sont-elles réparties parmi nos quinze secteurs juridiques ? La Table III nous l'indique, en faisant une distinction entre les références positives (la personne résidant au Québec) et négatives (la personne ne résidant pas au Québec).

TABLE III

**Compilation des facteurs de rattachement employés dans la masse législative québécoise
par secteur juridique**

Facteur de rattachement : Citoyenneté (257)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (242)	Contexte d'utilisation négatif (15)
Affaires autochtones	8	1
Affaires municipales et gestion du territoire	20	0
Agriculture	1	0
Culture	8	2
Droit privé et statut civil	15	1
Économie, finance et commerce	26	4
Éducation	4	0
Environnement, faune / loisirs	0	0
Fiscalité et revenu	9	5
Gouvernement et institutions	118	0
Justice et sécurité publique	9	0
Ressources naturelles et énergie	2	0
Santé et affaires sociales	12	0
Transport	1	1
Travail et professions	9	1
Facteur de rattachement : Domicile (629)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (533)	Contexte d'utilisation négatif (96)
Affaires autochtones	46	4
Affaires municipales et gestion du territoire	83	10
Agriculture	2	1
Culture	7	3
Droit privé et statut civil	65	8
Économie, finance et commerce	68	6
Éducation	23	0
Environnement, faune / loisirs	8	3
Fiscalité et revenu	5	2
Gouvernement et institutions	62	6
Justice et sécurité publique	51	27
Ressources naturelles et énergie	6	0
Santé et affaires sociales	23	14
Transport	4	3
Travail et professions	80	9
Facteur de rattachement : Résidence (1967)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (1386)	Contexte d'utilisation négatif (581)
Affaires autochtones	70	11
Affaires municipales et gestion du territoire	63	7
Agriculture	24	18
Culture	8	2
Droit privé et statut civil	79	8

Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif*	Contexte d'utilisation négatif
Économie, finance et commerce	62	30
Éducation	35	9
Environnement, faune / loisirs	23	4
Fiscalité et revenu	685	419
Gouvernement et institutions	21	9
Justice et sécurité publique	141	33
Ressources naturelles et énergie	9	0
Santé et affaires sociales	101	11
Transport	25	14
Travail et professions	40	6
Facteur de rattachement : Demeure (29)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (24)	Contexte d'utilisation négatif (5)
Affaires autochtones	0	0
Affaires municipales et gestion du territoire	9	0
Agriculture	0	0
Culture	0	0
Droit privé et statut civil	6	0
Économie, finance et commerce	0	0
Éducation	2	0
Environnement, faune / loisirs	1	0
Fiscalité et revenu	0	2
Gouvernement et institutions	1	0
Justice et sécurité publique	0	1
Ressources naturelles et énergie	0	0
Santé et affaires sociales	2	1
Transport	1	0
Travail et professions	2	1
Facteur de rattachement : Habitation (462)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (449)	Contexte d'utilisation négatif (13)
Affaires autochtones	13	1
Affaires municipales et gestion du territoire	119	0
Agriculture	1	0
Culture	1	0
Droit privé et statut civil	7	2
Économie, finance et commerce	3	0
Éducation	0	0
Environnement, faune / loisirs	5	0
Fiscalité et revenu	276	10
Gouvernement et institutions	3	0
Justice et sécurité publique	13	0
Ressources naturelles et énergie	0	0
Santé et affaires sociales	4	0
Transport	1	0
Travail et professions	3	0

Facteur de rattachement : Séjour (74)		
Secteur juridique	Contexte d'utilisation positif* (66)	Contexte d'utilisation négatif (8)
Affaires autochtones	2	0
Affaires municipales et gestion du territoire	5	0
Agriculture	5	0
Culture	0	0
Droit privé et statut civil	2	0
Économie, finance et commerce	3	0
Éducation	0	0
Environnement, faune / loisirs	12	0
Fiscalité et revenu	6	5
Gouvernement et institutions	2	1
Justice et sécurité publique	1	0
Ressources naturelles et énergie	0	0
Santé et affaires sociales	3	2
Transport	8	0
Travail et professions	17	0

* Comprend les facteurs utilisés dans un contexte neutre: voir l'exemple accompagnant la définition du critère d'analyse «+/-», ci-dessous à la p. 146.

On remarque à partir de ce tableau que les références à la citoyenneté s'accumulent particulièrement dans le secteur du gouvernement et des institutions (nous reviendrons sur les fonctions remplies par ces références). Le domicile quant à lui continue d'être prioritaire dans son domaine traditionnel de l'état et la capacité de la personne (droit privé et statut civil), alors que la résidence est utilisée massivement dans le domaine de la fiscalité et du revenu, mais également en droit privé et en matière de santé et d'affaires sociales.

On remarque cependant qu'il n'y a pas de pondération entre les références qui jouent un rôle important, par exemple en conférant un bénéfice à l'individu, et celles qui ne jouent qu'un rôle définitionnel ou symbolique. C'est pourquoi nous avons développé une grille d'analyse qui, par l'utilisation d'une quinzaine de critères, saurait mieux refléter la fonction de chaque utilisation d'un facteur de rattachement. Les dix premiers critères et leur abréviation respective sont les suivants [avec nos italiques]:

U (Universalité) : désigne un facteur dont l'utilisation a pour effet de rendre un ensemble de règles (qu'il s'agisse d'un nombre limité de règles ou d'une loi en entier) applicable ou inapplicable, selon le cas, aux personnes concernées.

Exemple : Article 6.2 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3

6.2. Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui *réside* au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment, a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente partie: [...].

AB (Assignment d'un bénéfice) : désigne un facteur dont l'utilisation a pour effet de conférer un bénéfice aux personnes concernées. Ce bénéfice peut provenir de la création d'un droit, d'une possibilité qui n'existerait pas autrement, ou d'une modalité d'application avantageuse.

Exemple : Article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3

3. Tout *résident* du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout *résident* du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout *résident* du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

EB (Exclusion d'un bénéfice) : désigne un facteur dont l'utilisation a pour effet de priver les personnes concernées d'un bénéfice auquel elles auraient autrement accès.

Exemple : Article 7 de la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q. c. S-3.1.1⁶³.

7. Sont inadmissibles au programme:

1° un adulte qui ne *réside* pas au Québec ou qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada [...].

IO (Imposition d'une obligation) : désigne un facteur dont l'utilisation a pour effet d'imposer une obligation (de faire ou de ne pas faire, selon le cas) aux personnes concernées ; la prohibition constitue, dans certain cas, un équivalent fonctionnel à l'exclusion d'un bénéfice (EB).

Exemple : Article 2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q. c. P-45

2. Est assujéti à l'obligation d'immatriculation : [...]

⁶³ Remplacée en 1999 par la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q. c. S-32.001.

5° la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, si elle y a son *domicile*, y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque ;

6° la personne morale visée au paragraphe 4° ou 5° qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée, ou d'une scission, lorsque cette opération est prévue par la loi.

EO (Exemption d'une obligation) : désigne un facteur dont l'utilisation a pour effet d'exempter les personnes concernées d'une obligation (de faire ou de ne pas faire, selon le cas) ; l'exemption d'une obligation constitue, dans certains cas, un équivalent fonctionnel à l'accès à un bénéfice (AB).

Exemple : Article 24 de la *Loi sur l'assurance-médicaments*, L.R.Q. c. A-29.01

24. Sont exonérés du paiement de la prime à l'égard d'un mois donné : [...]

2° une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui, pendant ce mois, est *domiciliée* chez une personne visée à l'article 15 ; [...].

Ces cinq premiers critères sont de loin les plus importants de notre grille d'analyse. Ils représentent les véritables critères de rattachement ou d'appartenance aux structures étatiques. Les autres critères, à l'inverse, sont plutôt subsidiaires ou explicatifs. Il a fallu tout de même établir leur taxinomie pour comprendre la gamme des rattachements utilisés. Ces autres critères sont les suivants:

D (Définition) : désigne un terme destiné à définir le contenu d'un *facteur* ou à en préciser le sens ; l'expansion par l'effet de la loi (par exemple : «est réputé») du domaine couvert par un facteur donné à certaines situations particulières est aussi désignée à ce titre.

Exemples : Articles 75 et 78 du *Code civil du Québec*

75. Le *domicile* d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.

78. La personne dont on ne peut établir le *domicile* avec certitude est réputée *domiciliée* au lieu de sa *résidence*.

À défaut de *résidence*, elle est réputée *domiciliée* au lieu où elle se trouve ou, s'il est inconnu, au lieu de son dernier *domicile* connu.

F (Formalité) : désigne un facteur utilisé dans le but d'identifier les personnes concernées par la disposition dans laquelle il est contenu ; un tel facteur vise généralement l'obtention d'une information requise pour compléter certaines formalités imposées par la loi.

Exemple : Article 98 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32

98. La déclaration de constitution doit donner tous les renseignements exigés par règlement du gouvernement et préciser le nom de la société envisagée, le lieu de son siège, les nom,

profession et *domicile* des signataires et de la personne provisoirement désignée comme secrétaire pour la remise des exemplaires de la déclaration à l'inspecteur général et pour la convocation de l'assemblée d'organisation prévue à l'article 104, les modalités de cette convocation ainsi que les domaines d'activité devant faire l'objet de sa garantie. [...]

M (Modalité) : désigne un facteur qui constitue une composante du mécanisme d'application de la disposition dans laquelle il se trouve, sans pour autant avoir pour effet d'accorder ou d'exclure l'accès à un bénéfice aux personnes concernées, ou encore de leur imposer une obligation ou de les en exempter ; plus spécifiquement, ce facteur constitue généralement une modalité d'application de la disposition, ou encore sert à qualifier un bénéfice (ou l'exclusion d'un bénéfice) ou une obligation (ou l'exemption d'une obligation).

Exemple : Article 130 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12

130. Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le *domicile* ou, à défaut, la *résidence* ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée. [...]

S (Symbolique) : désigne un terme qui est utilisé dans une disposition visant à définir les objectifs recherchés par la législation qui le contient, ou encore un terme qui entre dans la description d'un titre officiel ou dans l'appellation d'une loi.

Exemples: Article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, L.R.Q. c. S-8

3. La Société a pour objets: [...]

3° de mettre à la disposition des *citoyens* du Québec des logements à loyer modique ; [...]

La Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets.

Article 1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q. c. P-32

1. L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Protecteur du *citoyen*» et fixe son traitement.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

A (Autre) : désigne un terme qui ne correspond à aucun des critères d'analyse décrits précédemment ; un facteur subsidiaire — un terme qui réfère à un facteur employé dans une autre disposition, mais qui ne produit aucun effet additionnel dans la disposition où il se trouve — est désigné à ce titre.

Exemples : Article 27 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6

27. La Commission peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger ou avec tout organisme d'un tel gouvernement une entente relative au versement des avantages prévus à la présente loi à une victime non *domiciliée* au Québec.

Article 171 du *Code civil du Québec*

171. Le mineur émancipé peut établir son propre *domicile* ; il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

À l'instar de la Table III, ci-dessus, où les facteurs de rattachement ont été compilés selon les secteurs juridiques dans lesquels ils ont été utilisés, nous avons procédé, dans la Table IV, à la compilation de ces mêmes facteurs de rattachement, cette fois selon leur fonction.

TABLE IV

Compilation des facteurs de rattachement selon leur fonction

Facteurs de rattachement	Utilisation		Fonction									
	contexte	Fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Citoyenneté	positif*	242	0	49	1	6	1	4	11	5	140	25
	négatif	15	0	3	6	1	1	2	0	2	0	0
	sous-total	257	0	52	7	7	2	6	11	7	140	25
Domicile	positif*	533	7	58	0	16	1	57	128	158	0	108
	Négatif	96	1	6	15	7	2	9	1	39	2	14
	Sous-total	629	8	64	15	23	3	66	129	197	2	122
Résidence	Positif*	1386	36	160	9	70	12	302	70	513	6	208
	Négatif	581	27	48	21	47	41	135	2	197	0	63
	Sous-total	1967	63	208	30	117	53	437	72	710	6	271
Demeurs	Positif*	24	0	3	0	1	1	3	1	5	0	10
	Négatif	5	0	1	1	0	1	0	0	2	0	0
	Sous-total	29	0	4	1	1	2	3	1	7	0	10
Habitation	Positif*	449	1	5	1	3	0	57	3	94	7	278
	Négatif	13	0	2	0	0	0	2	0	8	0	1
	Sous-total	462	1	7	1	3	0	59	3	102	7	279
Séjour	Positif*	66	0	2	0	6	2	3	1	6	1	45
	Négatif	8	0	1	1	0	0	2	0	0	0	4
	Sous-total	74	0	3	1	6	2	5	1	6	1	49
	Positif*	2760	44	277	11	102	17	426	214	781	154	674
	Négatif	718	28	61	44	55	45	158	3	248	2	82
	Total	3416	72	338	55	157	62	576	217	1029	156	756

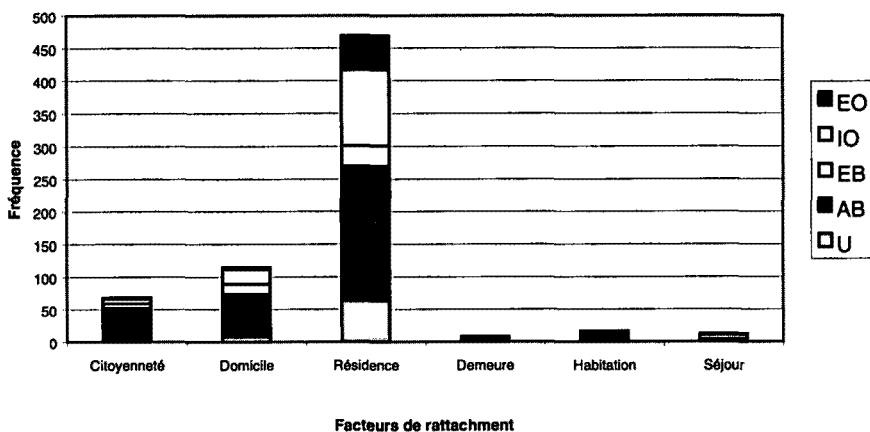
* Comprend les facteurs utilisés dans un contexte neutre: voir l'exemple accompagnant la définition du critère d'analyse «+/-», ci-dessous à la p. 148.

Deux conclusions s'imposent d'elles-mêmes en examinant la Table IV. D'abord, la majorité des utilisations de la citoyenneté sont d'ordre symbolique, entrant la plupart du temps dans la description d'un titre officiel ou l'appellation d'une loi (par exemple, «Protecteur du citoyen», «Ministre des relations avec les citoyens et de l'immigration»). Aucun autre facteur de rattachement n'est utilisé de façon symbolique de manière aussi significative. Ensuite, c'est la résidence qui joue de loin le rôle le plus important dans le processus d'assignation de bénéfices et d'imposition d'obligations dans la législation québécoise. Nous avons quantifié cette importance de la résidence par rapport aux autres facteurs de rattachement en concentrant notre attention sur les cinq premiers critères d'appréciation des facteurs de rattachements (U, AB, EB, IO, EO), que nous appellerons ici les critères «travillants». Ainsi, il y a un total de 684 rattachements «travillants», dont 68 pour la citoyenneté, 113 pour le domicile, 471 pour la résidence, 8 pour la demeure, 12 pour l'habitation et 12 pour le séjour. La citoyenneté est donc utilisée pour 9,7% des rattachements «travillants», le

domicile 16,6%, et la résidence (en combinaison avec la demeure, l'habitation et le séjour) 73,7%. La Table V présente ces conclusions sous forme graphique, confirmant ainsi l'importance relative des facteurs observée de façon globale dans la Table II.

TABLE V

Importance relative des facteurs de rattachement «travailleurs»
employés dans la législation québécoise



En plus des critères subsidiaires ou explicatifs discutés ci-dessus, nous avons constaté que des qualifications supplémentaires étaient nécessaires pour rendre compte de certains raffinements dans l'emploi de ceux-ci ainsi que des critères principaux décrits précédemment. D'où les critères accessoires suivants:

f+ : désigne un facteur utilisé dans un contexte négatif, mais qui se présente néanmoins sous une forme positive.

Exemple : Article 555.0.1 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3

555.0.1. Aux fins du présent chapitre et des articles 571 à 576.1, 578, 579, 583 et 598, on entend par «unification étrangère» une unification ou une combinaison de sociétés *résidant* dans un autre pays que le Canada immédiatement avant cette unification ou combinaison, appelées dans ce chapitre et ces articles «sociétés étrangères remplacées», qui sont remplacées pour former une seule société, *résidant* dans cet autre pays, appelée dans ce chapitre et ces articles «nouvelle société étrangère», de telle sorte que, en raison de cette unification ou combinaison et autrement que par suite de l'attribution à une seule société de biens d'une autre société en liquidation: [...].

cond. : qualifie les cinq critères principaux (U, AB, EB, IO et EO) en indiquant si l'inclusion des personnes concernées dans le domaine d'application du facteur suffit à elle seule ou si une ou des conditions additionnelles s'imposent.

Exemple : Article 18.0.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1

18.0.1. Toute personne qui *réside* au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23 ou 24.2 mais effectuée au Canada qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement au Québec doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante : [...].

t : qualifie un facteur dont l'utilisation affecte un tiers, c'est-à-dire une personne qui entre en relation avec la personne concernée à l'intérieur des paramètres fixés par la disposition dans laquelle est contenu le facteur.

Exemple : Article 251 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1

251. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de 2 \$ ni de plus de 10 \$ pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et *domicilié* sur le territoire de la municipalité.

+/- : qualifie un facteur utilisé dans un contexte indiquant que la qualification d'une personne ou non à ce titre n'a pas d'incidence sur l'application de la disposition.

Exemple : Article 7.2 de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture*, L.R.Q. c. A-2

7.2. À compter de la date de la publication des règlements ci-dessus mentionnés, tout propriétaire, occupant ou exploitant d'une terre, d'un terrain ou d'un lot cultivé ou non, que ce propriétaire, occupant ou exploitant, y *réside* ou non, doit détruire les mauvaises herbes considérées comme telles par l'arrêté du gouvernement, avant la maturité de leurs graines.

Notre dernière table d'analyse (voir l'Annexe B) présente une synthèse complète de toutes les utilisations des facteurs de rattachement faisant l'objet de la présente étude, catégorisées par secteur juridique, par loi individuelle et par fonction. Nos catégorisations peuvent ainsi être vérifiées, de manière à y voir les diverses fonctions remplies par chaque facteur de rattachement par rapport à chacun des secteurs juridiques.

Nous observons dans cette table la dominance de la résidence dans le secteur de l'économie, de la finance et du commerce, ainsi que dans celui de la fiscalité et du revenu. On constate par ailleurs que la résidence est utilisée dans tous les secteurs du droit, confirmant ainsi son statut de grand instrument de rattachement entre les politi-

ques législatives québécoises et les individus. L'utilisation de la citoyenneté est cependant moins facile à résumer et à commenter. D'abord, nous constatons que la citoyenneté ne trouve aucune application, du moins de caractère «travaillant», dans les secteurs de l'agriculture, de l'environnement, des ressources naturelles et de l'énergie, de la santé et des affaires sociales, et du transport. Son emploi comme facteur de rattachement est de plus très disparate. Les fonctions qu'elle remplit le plus souvent sont celles d'établir le droit de voter et d'établir l'éligibilité requise pour être élu ou choisi pour occuper un office public⁶⁴. Nous assistons donc, au Québec, au phénomène général, déjà rencontré, de l'exclusion des étrangers, ou non-citoyens, de la vie politique étatique⁶⁵. La citoyenneté est également utilisée comme condition nécessaire pour accéder à certaines positions ou fonctions privées qui apparemment nécessitent ce lien politique et juridique. On peut aussi y voir un certain protectionnisme économique. Ainsi, dans le secteur de l'économie, de la finance et du commerce, il faut être citoyen pour être, notamment, administrateur d'une compagnie d'assurance⁶⁶, colporteur (!)⁶⁷, agréé comme entreprise dans le domaine du livre⁶⁸, ou administrateur de la Société du Parc industriel et portuaire du Québec-sud⁶⁹. De la même façon, dans le domaine du travail et des professions, la citoyenneté est une condition nécessaire pour participer à la création d'un syndicat professionnel⁷⁰. Finalement, nous remarquons quelques textes hétéroclites dans lesquels la citoyenneté joue un rôle important pour certains actes juridiques ou pour accéder à certains programmes. Ainsi, le changement de nom n'est accessible qu'aux citoyens canadiens⁷¹, tandis que la citoyenneté canadienne joue un rôle, dans le secteur de la culture, au niveau de la disponibilité de l'instruction en an-

⁶⁴ C'est le cas pour tous les rattachements «travaillants» (U, AB, EB, IO, EO) dans les secteurs des affaires autochtones (par ex. la *Loi sur les villages cris et le village naskapi*, L.R.Q. c. V-5.1, art. 32) et des affaires municipales (par ex. la *Loi sur la communauté urbaine de Montréal*, L.R.Q. c. C-37.2, art. 91, abr. par *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56, art. 228). C'est aussi le cas, dans le secteur de l'économie, de la finance et du commerce (*Loi sur le développement de la région de la Baie James*, L.R.Q. c. D-8, art. 12, 38, abr. par *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*, L.R.Q. c. D-8.2); dans le secteur de l'éducation (*Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q. c. E-2.3, art. 12); dans le secteur du gouvernement et des institutions (*Loi électorale*, L.R.Q. c. E-3.3, art. 1); dans le secteur de la justice et de la sécurité publique, pour être membre d'un jury (*Loi sur les jurés*, L.R.Q. c. J-2, art. 3), ou pour être policier (*Loi de police*, L.R.Q. c. P-13, art. 3, abr. par *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1); et dans certains autres secteurs, pour des offices publics particuliers, par exemple pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse (*Loi sur le conseil permanent de la jeunesse*, L.R.Q. c. C-59.01, art. 18) ou juge de paix (*Loi sur la division territoriale*, L.R.Q. c. D-11, art. 15).

⁶⁵ Voir Bloemraad, *supra* note 7.

⁶⁶ *Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32, art. 54, 91.

⁶⁷ *Loi sur les colporteurs*, L.R.Q. c. C-30, art. 8.

⁶⁸ *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, L.R.Q. c. D-8.1, art. 16.1.

⁶⁹ *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud*, L.R.Q. c. S-16.01, art. 8.

⁷⁰ *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q. c. S-40, art. 8, 26.

⁷¹ Art. 59-60 C.c.Q.

glais⁷² et de la protection des biens culturels⁷³. En matière de fiscalité, le citoyen étranger est pénalisé dans l'acquisition de terrains⁷⁴, mais la citoyenneté canadienne fait perdre l'exemption des impôts dont jouissent les employés des gouvernements étrangers⁷⁵. Enfin, en matière de transports, le citoyen étranger peut tout de même faire l'acquisition d'un permis de conduire québécois, sous certaines conditions⁷⁶.

Nous avons énuméré ces différents emplois de la citoyenneté pour indiquer exactement dans quels contextes elle est utilisée et à quelles fins. Il importe de rappeler qu'il s'agit seulement d'une soixantaine de rattachements «travillants» sur un total de près de sept cents. Derrière ces instances, plutôt rares, de l'utilisation de la citoyenneté, il y a donc, en toile de fond, une réalité incontournable qui fait de la résidence et du domicile la pierre angulaire du droit commun de l'appartenance au Québec. Ceci nous amène à formuler certaines conclusions sur la citoyenneté, le domicile et la résidence dans les contextes québécois et canadien.

Conclusion

Notre étude des facteurs de rattachement dans la masse législative québécoise démontre des parallèles évidents avec l'expérience d'autres juridictions dans le monde. En même temps, cette étude nous permet de tirer certaines conclusions sur la théorie contemporaine de la citoyenneté.

Notre recherche démontre avant tout que l'appartenance au Québec, en tant que structure étatique, se définit surtout en termes de résidence. Nous avons vu d'ailleurs que la résidence joue ce même rôle d'importance dans les États unitaires, qui pourtant ont eu toute liberté de mettre l'accent législatif sur la citoyenneté⁷⁷. Le Québec fait donc partie de cet important mouvement transnational qui voit dans la résidence le lien essentiel entre l'individu et les structures et services étatiques. Ce constat témoigne d'une nécessité pratique de fournir des services à tous les résidents et non uniquement aux citoyens, ce qui est normal, en un sens, puisque l'État se finance sur les contributions de tous ses résidents (une caractéristique importante, on l'a vu, de l'emploi de facteurs de rattachement dans le secteur de la fiscalité et du revenu⁷⁸). Par conséquent, il semble qu'une équité profonde existe entre l'imposition d'obligations (fiscales) et la répartition de bénéfices par l'État québécois. On constate de plus que l'appartenance au Québec n'est pas définie en termes linguistiques. Nous avons en effet effectué une recherche complémentaire pour quantifier l'importance des références

⁷² *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, art. 73.

⁷³ *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4, art. 32.

⁷⁴ *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains*, L.R.Q. c. D-17, art. 29-30.

⁷⁵ *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3, art. 982.

⁷⁶ *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, art. 92.

⁷⁷ Voir le texte correspondant à la note 41.

⁷⁸ Voir le texte accompagnant la Table III («Compilation des facteurs de rattachements employés dans la masse législative québécoise par secteur juridique»), ci-dessus.

linguistiques dans la masse législative québécoise. Or, nous n'en avons dénombré que 308, ce qui est très loin des 1967 références à la résidence, et ce qui donne à la langue à peu près la même importance législative que la citoyenneté⁷⁹. La lecture des textes linguistiques démontre d'ailleurs que ceux-ci visent principalement à définir la modalité linguistique de la participation dans l'activité étatique (en français ou en anglais), et non à définir l'appartenance en fonction de la langue. Les controverses linguistiques au Québec ont donc lieu à l'intérieur de la communauté québécoise.

On peut en conclure que l'État moderne est nécessairement un État inclusif, qui, dans les circonstances démographiques du monde, se voit dans l'impossibilité de viser uniquement ses propres citoyens, identifiés selon ses propres critères, dans ses activités et services offerts au public. Le premier ministre du Québec a donc eu raison de déclarer récemment que «le Québec est une nation, mais une nation civique, une nation inclusive» [notre traduction]⁸⁰, car toutes les structures étatiques modernes et libérales se trouvent dans une situation où elles doivent accommoder et s'appuyer sur les gens qui habitent effectivement sur son territoire. Comme structure étatique, le Québec ne peut fonctionner avec une autre notion d'appartenance.

À la lumière des résultats de notre recherche et de ces dernières observations, on pourrait donc penser et définir la citoyenneté québécoise en termes de résidence au Québec. C'est d'ailleurs ce que fait la Constitution des États-Unis d'Amérique, dans le 14^e amendement, avec la notion de «*state citizenship*» («*citizens of the United States and of the State wherein they reside*»)⁸¹. On comprend donc pourquoi le Québec n'a jamais senti le besoin de développer sa propre notion de citoyenneté : la résidence joue déjà ce rôle fondamental de rattachement entre l'individu et l'État⁸². Mentionnons à cet égard que la notion de citoyenneté au Canada a également été liée de façon étroite à la notion de résidence au Canada⁸³. Reconnaître l'importance de la résidence servirait, par ailleurs, à mettre en valeur l'appartenance aux grandes villes, ces villes

⁷⁹ Voir la Table I («Compilation des facteurs de rattachement employés dans la masse législative québécoise»), ci-dessus. Notre recherche linguistique visait les termes «français», «anglais», «francophone», «anglophone», «langue» et «linguistique», ainsi que leurs dérivés respectifs.

⁸⁰ Voir Graeme Hamilton, «Rite to Welcome Immigrants to Quebec 'Nation'» *National Post* (15 mai 2001) A-2.

⁸¹ Voir Peter H. Schuck, «Citizenship in Federal Systems» (2000) 48 Am. J. Comp. L. 195 à la p. 223 ; Alexander Bickel, «Citizenship in the American Constitution» (1973) 15 Ariz. L. Rev. 369 à la p. 369 («[T]he concept of citizenship plays only the most minimal role in the American constitutional scheme»). Le premier ministre de l'Ontario a aussi parlé récemment, à la télévision, des «citoyens» de l'Ontario (The National, 29 juin 2000).

⁸² Dans sa recommandation récente pour la création d'une citoyenneté québécoise, la commission Larose sur la langue française au Québec parle aussi de «toute personne habitant le territoire du Québec» comme partageant le français, qui serait «la voie d'accès privilégiée au patrimoine civique [...] sur lequel se fonde [la] citoyenneté» (Québec, Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, *Le français, une langue pour tout le monde*, Québec, Publications du Québec, 2001 à la p. 13).

⁸³ Voir Galloway, *supra* note 42 aux pp. 95, 103-104.

dites «globales» qui jouent un rôle de plus en plus important dans la vie de leurs résidents, notamment par rapport aux autres niveaux gouvernementaux⁸⁴.

Cependant, nous sommes conscients que le fait de considérer les résidents du Québec comme les citoyens du Québec présente une certaine artificialité dans le contexte politique actuel, car la notion historique de la citoyenneté, qu'elle soit canadienne ou étrangère n'est pas appelée à disparaître, du moins pas dans un avenir rapproché. Il importe donc de se rappeler que cette «nouvelle citoyenneté» restera toujours l'ancienne résidence, ayant subi une certaine promotion linguistique. Quant à la citoyenneté dans sa forme actuelle, nous n'avons rien vu qui saurait justifier sa notion expansionniste. Ainsi, Marshall exagérerait le rôle de la citoyenneté dans la recherche de l'égalité, et Aristote faisait de même dans la recherche de la participation civique. Or, la citoyenneté dans les lois québécoises ne joue aucun rôle à l'égard de ces objectifs ; elle est même devenue un critère «suspect» de discrimination, notamment par rapport à la garantie à l'égalité de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸⁵. D'ailleurs, le même phénomène est constaté par des juristes d'autres pays. Entre autres, on a remarqué récemment en Allemagne que «de plus en plus, la citoyenneté aujourd'hui ne représente qu'une association formelle et juridique de l'individu à une communauté» [notre traduction]⁸⁶. Pourtant, il est fort probable que la citoyenneté continuera d'être perçue de manière expansionniste, comme un «espace discursif»⁸⁷, et ce malgré la réalité sur le terrain, car l'État démocratique, nous l'avons noté, a besoin de citoyens actifs et sympathiques à ses objectifs. Il faudra donc composer avec les besoins de la rhétorique. Ce ne sera pas la première fois dans la vie politique que le discours dépasse la réalité.

⁸⁴ Voir Holston, *supra* note 7 ; Julian Thomas Hottinger, «La citoyenneté de l'Union européenne : reconfiguration des citoyennetés en Europe» dans Coutu *et al.*, *supra* note 7, 251 à la p. 254 (au XVIII^e siècle, le citoyen «n'est que l'équivalent du citadin, le résident d'une cité»).

⁸⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. Voir Galloway, *supra* note 42.

⁸⁶ Voir Ulrich K. Preuß, «Multikulti is nur eine Illusion» *Die Zeit* (31 mai 2001) 13 («Heute verkörpert die Staatsangehörigkeit mehr und mehr bloß noch die formalrechtliche Zuordnung des Individuums zu einem Gemeinwesen»).

⁸⁷ Micheline Labelle et François Rocher, «De la légitimité d'une loi fondamentale québécoise : la citoyenneté et l'unité canadienne» *Le Devoir* (20 juin 2001) A7.

Annexe A

Classification des lois par secteur juridique

Affaires autochtones : *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis*, L.R.Q. c. A-33.1 ; *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, L.R.Q. c. I-14 ; *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois*, L.R.Q. S-3.2 ; *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, L.R.Q. c. S-5 ; *Loi sur la société de développement autochtone de la Baie James*, L.R.Q. c. S-9.1 ; *Loi sur la société de développement des naskapis*, L.R.Q. c. S-10.1 ; *Loi sur les villages cris et le village naskapi*, L.R.Q. c. V-5.1 ; *Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale kativik*, L.R.Q. c. V-6.1.

Affaires municipales et gestion du territoire : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1 ; *Loi sur les arpentages*, L.R.Q. c. A-22 ; *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19 ; *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1 ; *Loi sur la commission municipale*, L.R.Q. c. C-35 ; *Loi sur la communauté urbaine de l'Outaouais*, L.R.Q. c. C-37.1 ; *Loi sur la communauté urbaine de Montréal*, L.R.Q. c. 37.2 ; *Loi sur la communauté urbaine de Québec*, L.R.Q. c. 37.3 ; *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport*, L.R.Q. c. C-70 ; *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q. c. C-72.01 ; *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q. c. D-7 ; *Loi sur la division territoriale*, L.R.Q. c. D-11 ; *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q. c. E-2.2 ; *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1 ; *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, L.R.Q. c. O-9 ; *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec*, L.R.Q. c. R-13.1 ; *Loi sur les terres du domaine de l'état*, L.R.Q. c. T-8.1 ; *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q. c. T-11.001.

Agriculture : *Loi sur les abus préjudiciaires à l'agriculture*, L.R.Q. c. A-2 ; *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non résidents*, L.R.Q. c. A-4.1 ; *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q. c. P-41.1 ; *Loi sur la société québécoise d'initiatives agro-alimentaires*, L.R.Q. c. S-21 ; *Loi sur les terres agricoles du domaine public*, L.R.Q. c. T-7.1.

Culture : *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q. c. B-4 ; *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11 ; *Loi sur le cinéma*, L.R.Q. c. C-18.1 ; *Loi sur la constitution de certaines églises*, L.R.Q. c. C-63 ; *Loi sur les fabriques*, L.R.Q. c. F-1 ; *Loi sur les journaux et autres publications*, L.R.Q. c. J-1 ; *Loi sur la presse*, L.R.Q. c. P-19 ; *Loi sur la programmation éducative*, L.R.Q. c. P-30.1 ; *Loi sur la grande bibliothèque*, L.Q. 1998, c. 38.

Droit privé et statut civil : *Code civil du Québec*, C.c.Q. ; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 ; *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*, L.R.Q. c. A-7.01 ; *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q. c. A-23.001 ; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 ; *Loi concernant la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandise*, L.R.Q. c. C-67.01 ; *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.Q. c. E-19 ; *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q. c. E-20.1 ; *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24 ; *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q. c. I-O.2 ; *Loi sur la liberté des cultes*, L.R.Q. c. L-2 ; *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, L.R.Q. c. P-2.2 ; *Loi sur certaines procédures*, L.R.Q. c. P-27 ; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. c. P-39.1 ; *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 ; *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q. c. P-41.

Économie, finance et commerce : *Loi sur les agents de voyage*, L.R.Q. c. A-10 ; *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q. c. A-26 ; *Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32 ; *Loi sur les caisses d'entraide économique*, L.R.Q. c. C-3 ; *Loi concernant certaines caisses d'entraide économique*, L.R.Q. c. C-3.1 ; *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q. c. C-4 ; *Loi sur les centres financiers internationaux*, L.R.Q. c. C-8.3 ; *Loi sur les colporteurs*, L.R.Q. c. C-30 ; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 ; *Loi sur les coopératives*, L.R.Q. c. 67-2 ; *Loi sur les courses*, L.R.Q. c. 72.1 ; *Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées*, L.R.Q. c. C-78.1 ; *Loi sur le développement de la région de La Baie*, L.R.Q. c. D-8 ; *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*, L.R.Q. c. D-8.1 ; *Loi sur l'exportation*, L.R.Q. c. E-24 ; *Loi constituant Fondation, le fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, L.R.Q. c. F-3.1.2 ; *Loi sur les installations de tuyauterie*, L.R.Q. c. I-12.1 ; *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, L.R.Q. c. L-6 ; *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.Q. c. P-9.1 ; *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q. c. P-45 ; *Loi sur la raffinerie de sucre du Québec*, L.R.Q. c. R-O.1 ; *Loi sur le recouvrement de certaines créances*,

L.R.Q. c. R-2.2 ; *Loi sur la société d'habitation du Québec*, L.R.Q. c. S-8 ; *Loi sur la société des alcools du Québec*, L.R.Q. c. S-13 ; *Loi sur la société des loteries du Québec*, L.R.Q. c. S-13.1 ; *Loi sur la société du parc industriel et portuaire Québec-snd*, L.R.Q. c. S-16.01 ; *Loi sur la société générale de financement du Québec*, L.R.Q. c. S-17 ; *Loi sur la société immobilière du Québec*, L.R.Q. c. S-17.1 ; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q. c. S-29.01 ; *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, L.R.Q. c. S-29.1 ; *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1 ; *Lois sur la distribution de produits et services financiers*, L.Q. 1998, c. 37 ; *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, L.Q. 1997, c. 41.

Éducation : *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q. c. A-3.01 ; *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q. c. A-13.3 ; *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q. c. C-29 ; *Loi sur la commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, L.R.Q. c. C-32.2 ; *Loi sur le conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q. c. C-60 ; *Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q. c. E-2.3 ; *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q. c. E-9.1 ; *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3 ; *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q. c. S-4.1 ; *Loi sur l'élection des premiers commissaires des commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 98.

Environnement, faune et loisirs : *Loi sur les clubs de chasse et pêche*, L.R.Q. c. C-22 ; *Loi sur les clubs de récréation*, L.R.Q. c. C-23 ; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q. c. C-61.1 ; *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q. c. D-13.1 ; *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, L.R.Q. c. E-12.01 ; *Loi sur les établissements touristiques*, L.R.Q. c. E-15.1 ; *Loi sur les parcs*, L.R.Q. c. P-9 ; *Loi sur les pesticides*, L.R.Q. c. P-9.3 ; *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 ; *Loi sur la sécurité dans les sports*, L.R.Q. c. S-3.1 ; *Loi sur la société des établissements de plein air du Québec*, L.R.Q. c. S-13.01 ; *Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux*, L.R.Q. c. S-32.

Fiscalité et revenu : *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains*, L.R.Q. c. D-17 ; *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail*, L.R.Q. c. I-1 ; *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. c. I-2 ; *Loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-3 ; *Loi concernant l'application de la loi sur les impôts*, L.R.Q. c. I-4 ; *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q. c. R-9 ; *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, L.R.Q. c. R-9.1 ; *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*, L.R.Q. c. R-9.2 ; *Loi sur le régime de retraite des élus*, L.R.Q. c. R-9.3 ; *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q. c. R-10 ; *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q. c. R-11 ; *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q. c. R-12 ; *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q. c. R-15.1 ; *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers*, L.R.Q. c. R-20.1 ; *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q. c. S-3.1.1 ; *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, L.R.Q. c. S-32.001 ; *Loi sur la taxe du vente du Québec*, L.R.Q. c. T-0.1 ; *Loi concernant la taxe sur les carburants*, L.R.Q. c. T-1 ; *Loi concernant la taxe sur la publicité*, L.R.Q. c. T-2 ; *Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie*, L.R.Q. c. T-3 ; *Loi concernant la taxe sur les télécommunications*, L.R.Q. c. T-4.

Gouvernement et institutions : *Loi sur l'Assemblée Nationale*, L.R.Q. c. A-23.1 ; *Loi sur le curateur public*, L.R.Q. c. C-81 ; *Loi électorale*, L.R.Q. c. E-3.3 ; *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente*, L.R.Q. c. E-12.2 ; *Loi sur l'exécutif*, L.R.Q. c. E-18 ; *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q. c. F-3.1.1 ; *Loi sur le Ministère de la culture et des communications*, L.R.Q. c. M-17.1 ; *Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux*, L.R.Q. c. M-19.2 ; *Loi sur le ministère des affaires municipales*, L.R.Q. c. M-22.1 ; *Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration*, L.R.Q. c. M-25.01 ; *Loi sur le ministère des transports*, L.R.Q. c. M-28 ; *Loi sur le ministère du revenu*, L.R.Q. c. M-31 ; *Loi sur les ministères*, L.R.Q. c. M-34 ; *Loi sur l'Ordre national du Québec*, L.R.Q. c. O-7.01 ; *Loi sur le Protecteur du citoyen*, L.R.Q. c. P-32 ; *Loi sur le vérificateur général*, L.Q. c. V-5.01 ; *Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité et instituant la commission des partenaires du marché du travail*, L.Q. 1997, c. 63.

Justice et sécurité publique : *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q. c. A-14 ; *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q. c. A-20.1 ; *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter-provincial d'enfants*, L.R.Q. c. A-23.01 ; *Loi visant à favoriser le civisme*, L.R.Q. c. C-20 ; *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25 ; *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1 ; *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q. C-37 ; *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. I-6 ; *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, L.R.Q. c. I-8.1 ; *Loi sur les jurés*, L.R.Q. c. J-2 ; *Loi sur l'organisation policière*, L.R.Q. c. O-8.1 ; *Loi de police*, L.R.Q. c. P-13 ; *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.Q. c. P-23 ; *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q. c. R-2.1 ; *Loi sur la régie du logement*, L.R.Q.

c. R-8.1 ; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, L.R.Q. c. S-3 ; *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q. c. S-4.01 ; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q. c. T-16.

Ressources naturelles et énergie : *Loi sur les compagnies de gaz d'eau et d'électricité*, L.R.Q. c. C-44 ; *Loi concernant les droits sur les mines*, L.R.Q. c. D-15 ; *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment*, L.R.Q. c. E-1.1 ; *Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité*, L.R.Q. c. E-17.1 ; *Loi sur les forêts*, L.R.Q. c. F-4.1 ; *Loi sur les mines*, L.R.Q. c. M-13.1 ; *Loi sur la société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec*, L.R.Q. c. S-12 ; *Loi sur la société nationale de l'amiante*, L.R.Q. c. S-18.2 ; *Loi sur la société québécoise d'exploitation minière*, L.R.Q. c. S-19 ; *Loi sur la société québécoise d'initiatives pétrolières*, L.R.Q. c. S-22 ; *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, L.R.Q. c. S-41.

Santé et affaires sociales : *Loi sur l'assurance-hospitalisation*, L.R.Q. c. A-28 ; *Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.Q. c. A-29 ; *Loi sur l'assurance-médicaments*, L.R.Q. c. A-29.01 ; *Loi sur le Conseil de la famille*, L.R.Q. c. C-56.2 ; *Loi sur le Conseil des aînés*, L.R.Q. c. C-57.01 ; *Loi sur le Conseil des relations interculturelles*, L.R.Q. c. C-57.2 ; *Loi sur le conseil permanent de la jeunesse*, L.R.Q. c. C-59-01 ; *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1 ; *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q. c. P-35 ; *Loi sur la régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.R.Q. c. R-5 ; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2 ; *Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance*, L.R.Q. c. S-31.

Transport : *Loi sur l'agence métropolitaine de transport*, L.R.Q. c. A-7.02 ; *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. c. A-25 ; *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2 ; *Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal*, L.R.Q. c. C-60.1 ; *Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport*, L.R.Q. c. C-70 ; *Loi sur la publicité le long des routes*, L.R.Q. c. P-44 ; *Loi sur la société des traversiers du Québec*, L.R.Q. » c. S-14 ; *Loi sur les transports*, L.R.Q. c. T-12 ; *Loi sur les véhicules hors route*, L.Q. 1996, c. 60.

Travail et professions : *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. c. A-3.001 ; *Loi sur les agronomes*, L.R.Q. c. A-12 ; *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, L.R.Q. c. A-23 ; *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26 ; *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 ; *Loi sur les comptables agréés*, L.R.Q. c. C-48 ; *Loi sur les infirmières et infirmiers*, L.R.Q. c. I-8 ; *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q. c. I-9 ; *Loi sur les maîtres électriciens*, L.R.Q. c. M-3 ; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, L.R.Q. c. M-4 ; *Loi sur les médecins vétérinaires*, L.R.Q. c. M-8 ; *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1 ; *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-2 ; *Loi sur la pharmacie*, L.R.Q. c. P-10 ; *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q. c. R-20 ; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q. c. S-2.1 ; *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q. c. S-40.

[illegible]

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Citoyenneté	négatif	Fiscalité et revenu	D-17 : 4 J-3 : 1		1 (cond.)	2 : 1(t)			1				
		Gouv. et inst.	(0)										
		Justice et sécurité publique	(0)										
		Res. nat. et énergie	(0)										
		Santé et aff. sociales	(0)										
		Transport	C-24.2 : 1		1 (cond.)								
		Travail et professions	S-40 : 1							1			
Domicile	positif*	Aff. autochtones	A-33.1 : 1	1									
		I-14 : 33			2 : 4 (cond.)		1(t)		1	1	18	5	
		S-5 : 5								1		2 : 2(+)	
		S-10.1 : 1							1				
		V-5.1 : 1								1			
		V-6.1 : 5			2 (cond.)					3			
		C-19 : 10					1(+/-, t, cond.)			1	5	3	
		Aff. mun. et gest. du terr.	C-27.1 : 22				1(t) : 1(+/-, t, cond.)		3	1	6	8 : 2(+)	
		C-35 : 1									1		
		C-37.2 : 3			1 (cond.)					2			
		D-7 : 1								1			
		E-2.2 : 42			2 (cond.)		1(t)		16	11	1	11	
		O-9 : 4							1		3		
		Agriculture	A-2 : 2							1			
		Culture	C-11 : 2								1(t)	1(t)	
			C-63 : 1									1	
			J-1 : 3									3	
			P-19 : 1								1		
		Droit privé et statut civil	C.c.Q. : 55	2(+)	1 : 3 (cond.)				12	14	12	8	
			A-7.01 : 1				1						
			C-12 : 2							2			

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction										
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	ED	D	F	M	S	A	
Domicile	positif*	Droit privé et statut civil	E-19 : 3						1	1			1	
			I-02 : 1	1(cond.)										
			P-39.1 : 2							2				
	Econ., fin. et comm.		P-40.1 : 1						1					
			A-32 : 5						5					
			C-38 : 2						2					
			C-67.2 : 22						22					
			C-72.1 : 1											
			C-78.1 : 1			1(t. cond.)		1						
			D-8 : 1	1(cond.)										
			D-8.1 : 4	1(cond.) ; 3(t. cond.)									1	
			L-6 : 2							1	2			
			P-45 : 27			1				24				
			R-0.1 : 1	1										
			S-17 : 1	1										
			S-17.1 : 1	1										
	Education		E-2.3 : 12	2(cond.)						2	1	5		2
			I-13.3 : 8	2 : 2(cond.)							2	1		1
			1997, c.98 : 3								2	1		
	Env., faune et loisirs		C-22 : 1	1										
			C-23 : 2	1(cond.)								1		
			C-61.1 : 1							1				
			P-9.3 : 1	1										
			Q-2 : 1	1										
			S-13.01 : 1	1										
			S-32 : 1	1										
	Fiscalité et revenu		R-15.1 : 1											
			T-0.1 : 4	1(+)						1				3
	Gouv. et inst.		C-81 : 1									1		

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Domicile	négatif	Justice et sécurité publique	J-2 : 1			1							
		Res. nat. et énergie	(0)										
		Santé et aff. sociales	A-29 : 3			3							
			P-34.1 : 11				1(+, 1)			3			7(+)
		Transport	A-25 : 2			2(+, cond.)							
			S-14 : 1			1							
		Travail et professions	A-3.001 : 2							2			
			C-26 : 2			2							
			I-9 : 2		2(+, cond.)								
			N-2 : 1						1(+)				
Résidence	positif*	Aff. autochtones	P-10 : 1							1			
			R-20 : 1								1(+)		
			A-33.1 : 8		1 : 5(cond.)				2				
			I-14 : 26	1(+)	1 : 4(cond.)		1(1)	2(cond.)	1	8			
			S-3.2 : 2			1				1			
			S-5 : 9		1 : 2(cond.)								
			S-10.1 : 1						1				
			V-5.1 : 15		3 : 1(1)		3(cond.)		2	6			4 : 2(+)
			V-6.1 : 9		2(cond.)		1(cond.)		2	2			
			A-19.1 : 5		2 : 1(cond.)					1			
		Aff. mun. et gest. du terr.	A-22 : 2		2								
			C-19 : 6	1(+, +/, cond.)	1(cond.)		1(1)		1			1	1
			C-27.1 : 11		1(1)		1(cond.)		3	1		1	4
			C-37.1 : 1		1(cond.)								
			C-37.2 : 4		2 (cond.)								2
			C-37.3 : 1		1(cond.)								
		D-11 : 1	1										
		E-2.2 : 8			1(cond.)				4	3			
		F-2.1 : 3							2				1

Facteurs de rattachement		Utilisation			Fonction									
contexte		domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A	
Résidence	positif	Aff. mun. et gest. du terr.	O-9 : 3							3				
			R-13.1 : 17		1 : 3(cond.)				3	9		1		
			T-8.1 : 1							1				
			A-2 : 2				1(+/-)					1(+/-)		
		Agriculture	A-4.1 : 9		1 : 1(cond.)	1(cond.)		6						
			P-41.1 : 13									13		
		Culture	B-4 : 3							1	2			
			C-11 : 3		1(f. cond.)								2	
			F-1 : 1						1					
			1998, c.38 : 1	1										
	Droit privé et statut civil	C.c.Q. : 55	6(+)	4 : 2(cond.)					4		16		22 ; 1(+/-)	
		A-2.1 : 1									1			
		A-23.001 : 3											3	
		C-12 : 3							1(cond.)		2			
		C-67.01 : 2								1	1			
		E-19 : 3									1	1	1	
		E-20.1 : 1		1										
		E-24 : 1									1		1	
		I-0.2 : 2												
Écon., fin. et comm.	P-2.2 : 2									2				
	P-27 : 2									2				
	P-38.1 : 2						1(f)				1			
	P-40.1 : 2								2					
	A-32 : 13		4					2	6			1		
	C-3 : 1											1		
	C-3.1 : 1		1											
	C-4 : 4								4					
	C-8.3 : 1			1(cond.)										
	C-30 : 1							1(cond.)						

Facteurs de rattachement		Utilisation		Fonction										
	contexte	domaine	lot : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A	
Résidence	positif*	Écon., fin. et comm.	C-78.1 : 5	1					4					
			D-8.1 : 1							1				
			F-3.1.2 : 2						2					
			L-6 : 7						1		4		2	
			P-9.1 : 2	1(cond.)						1				
			P-45 : 1							1				
			S-13 : 1							1				
			S-29.01 : 5	1(cond.)						4				
			S-29.1 : 2					2						
			V-1.1 : 15	1(+); 1(+, 1, cond.)		4(t, cond.)	2	2	5					
			A-3.01 : 1					1						
			A-13.3 : 8	3(cond.)				1				4		
			C-29 : 4			1(t) ; 2(t, cond.)						1		
			E-9.1 : 1										1	
			I-13.3 : 17	4 ; 1(t, cond.)	1(cond.)	1		1		7 ; 1(+/-)		1		
			S-4.1 : 4						1		3			
	Env. faune et loisirs	C-22 : 2								2				
		C-61.1 : 7	1 ; 1(cond.)						1(cond.)				1	
		D-13.1 : 6	1						1 ; 1(cond.)		1		2	
		E-12.01 : 2	1(cond.)							1				
	Fiscalité et revenu	P-9 : 2	1(cond.)								1			
		P-9.3 : 1	1											
		Q-2 : 3	3(cond.)											
		D-17 : 19	1 ; 6(cond.)							5	3	1	3	
		I-1 : 15	1(+)			3 ; 1(t)				6		2 ; 2(t)		
		I-2 : 4				2			1(cond.)		1			
		I-3 : 476	2(+); 10(cond.) ; 6(+, 1, cond.) ; 1(+, +/-) ; 1(-, cond.)	12 ; 25(cond.) ; 3(t, cond.)	2 ; 3(cond.)	8 ; 1(t) ; 4(cond.) ; 1(t, cond.)	1(cond.)	159 ; 7(t) 3	186 ; 20(t)		20 ; 1(+/-)			
		I-4 : 6									5		1	

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Résidence	positif*	Fiscalité et revenu	P-19.1 : 4		3(cond.)								1
			R-9 : 10	1(+, cond.)	1(cond.)			5		1			1 : 1(+/-)
			R-9.1 : 2					2(0)					
			R-9.2 : 2					2(0)					
			R-10 : 2					2(0)					
			R-11 : 2					2(0)					
			R-12 : 2					2(0)					
			R-15.1 : 5							5			
			R-20.1 : 6		1			1		3			1(+/-)
			S-3.1.1 : 4							2 : 1(0)			1
			S-32.001 : 1							1(0)			
			T-0.1 : 116		1 : 3(cond.)		1 : 3(cond.)	32		71			5
			T-1 : 1							1			
			T-2 : 2							2			
			T-3 : 2							2			
			1997, c.57 : 4							1			
	Gouv. et inst.	A-23.1 : 1		3(cond.)								1	
		C-81 : 1							1				
		E-3.3 : 5							3			2	
		M-19.2 : 1		1(cond.)									
	Justice et sécurité publique	M-31 : 12					1(cond.)			8		3	
		O-7.01 : 1		1									
		A-14 : 5		1						1		3	
		A-20.1 : 6		1			1(t)		3			1	
		A-23.01 : 6		1(+, +/-, cond.)								4	
		C-25 : 64					2(t)		1	18	31	6	
		C-25.1 : 9								7		2	
		C-37 : 2									1	1	
		[8.1 : 7							1	1	5		

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Résidence	négatif	Education Env., faune et loisirs	J-13.3 : 2				1(t)						1
			C-61.1 : 2		1(t)								1
			P-9 : 1								1		
		Fiscalité et revenu	P-9.3 : 1		1(cond.)								
			D-17 : 33				1 : 2(t)	9(cond.)	15	1	2 : 2(t)		1
			I-1 : 6		1(cond.)		2(cond.) ; 1(t, cond.)				1 : 1(+)		
			A-2 : 3		1(cond.)		2						
			I-3 : 243	1(+); 1(-); 3(+, 0); 6(+, cond.); 1(-, cond.); 2(+, t, cond.); 1(+, t, fr, cond.)	1 : 5(cond.); 1(t, cond.); 1(+, cond.); 1(t, fr, cond.)	5 : 3(t); 3(cond.); 1(t, cond.); 1(+, cond.)	3 : 4(cond.); 2(t, cond.); 1(+, cond.); 1(t, fr, cond.)	74 : 7(t); 6(+)			32 : 9(t); 10(+)	6	
			R-9 : 6	1(-, fr, cond.)	1(+, cond.)						1 : 1(+)		2(+)
			S-3.1.1 : 2			1					1(+)		
			S-32.001 : 1								1(+)		
			T-0.1 : 120	1(+, cond.); 2(+, t, cond.); 3(-, t, cond.)	12(cond.)		5(cond.)	23(cond.) ; 1(t)	13		27 : 2(+)		31
			T-1 : 3		1(cond.)		1 : 1(cond.)						
			T-4 : 1				1(cond.)						
		Gouv. et inst.	1997, c.57 : 1		1(+, cond.)								
			C-81 : 1		1(t)								
			M-19.2 : 2		2(cond.)								
		Justice et sécurité publique	M-31 : 6				3(cond.)				3		
			A-20.1 : 3		1(cond.)			1(cond.)				1	
			A-23.01 : 7		1(+)						4(+)		2(+)
			C-25 : 21		1(+)		1 : 1(t); 1(+, cond.)		1		10 : 2(+)		3 : 1(+)
			C-25.1 : 1								1		
		Res. nat. et énergie Santé et aff. sociales	T-16 : 1		1(+, cond.)								
			(0)										
		A-29 : 6					2		1		2		1

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Résidence	négatif	Santé et aff. sociales	P-34.1 : 1								1		
			R-5 : 2								2		
			S-4.2 : 2		1						1(+)		
		Transport	A-7.02 : 1									1	
			A-25 : 8		3(0) : 1(cond.) ; 1(t. cond.)						3		
			C-24.2 : 5		2(cond.)			3(cond.)					
		Travail et professions	A-3.001 : 3						1		2		
			A-9 : 1								1		
			P-10 : 1								1		
			1997, c.63 : 1		1(cond.)								
Demeure	positif	Aff. autochtones	(0)										
		Aff. mun. et gest. du terr.	C-19 : 3		1(t)				1			1	
			C-72.01 : 1									1	
			E-2.2 : 1									1	
			R-13.1 : 4									4	
		Agriculture	(0)										
		Culture	(0)										
		Droit privé et statut civil	C.c.Q. : 4	1					1		1		1
			L-2 : 2								2		
		Écon., fin. et comm.	(0)										
		Éducation	C-32.2 : 1									1	
			P-13.3 : 1					1(cond.)					
		Env., faune et loisirs	C-61.1 : 1						1				
		Fiscalité et revenu	(0)										
		Gouv. et inst.	E-3.3 : 1									1	
		Justice et sécurité institutions	(0)										
		Res. nat. et énergie	(0)										
		Santé et aff. sociales	A-29 : 1						1				

[illegible]

[illegible]

Facteurs de rattachement	Utilisation			Fonction									
	contexte	domaine	loi : fréquence	U	AB	EB	IO	EO	D	F	M	S	A
Séjour	négalif	Env., faune et loisirs	(0)										
		Fiscalité et revenu	13 : 5						2(+)				3(+)
		Gouv. et inst.	M-19.2 : 1		1(f+, cond.)								
		Justice et sécurité publique	(0)										
		Res. nat. et énergie	(0)										
		Santé et aff. sociales	A-29.01 : 2			1(f+, cond.)							1(+)
		Transport	(0)										
		Travail et professions	(0)										

* Comprend les facteurs utilisés dans un contexte neutre; voir l'exemple accompagnant la définition du critère d'analyse «+/-», ci-dessus à la p. 146.